SAMEDI 22 NOVEMBRE 1845

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5737

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Elections; fermier; application du tiers de la contribution foncière. — 1° Tiers réclamant; production de pièces; 2° père administrateur; application de la contribution des biens des enfans mineurs. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession du marquis de Herford; demande en restitution de 121,000 francs contre Nicolas Suisse, valet de chambre du marquis. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Le théâtre du Vaudeville et ses anciens commanditaires; une loge des premières et sept stalles concédées à titre de transaction; MM. Morize et Laverne contre M. Ancelot, ancien directeur, et M. Cogniard, directeur actuel du Vaudeville.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Brevet d'invention; paiement de la taxe; déchéance. — Journal; critique littéraire; droit de réponse. M. Loyau de Lacy, auteur du *Lys d'Evreux*, contre *le Constitutionnel*. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Accusation de faux testament. — *Tribunal correctionnel de Lyon*: Voies de fait graves envers un rédacteur du journal *le Censeur*.

COLONIES FRANÇAISES. — *Cour criminelle d'Alger* : Tentative d'assassinat; maison attaquée par des Arabes et des Kabyles.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. Pécourt.

Audience du 21 novembre.

ÉLECTIONS. — FERMIER. — APPLICATION DU TIERS DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.

La contribution de 25 francs au minimum, qui, suivant la loi du 25 avril 1845, doit être payée dans l'arrondissement où l'électeur prétend exercer son droit électoral, peut être suppléée, quant au fermier d'un bien rural exploité dans cet arrondissement, par le tiers à lui afférent, aux termes de la loi du 19 avril 1831, dans la contribution payée par cet immeuble, pourvu que ce tiers s'élève à 25 francs.

Ainsi jugé, au rapport de M. Buchot ; conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général, par l'arrêt suivant:

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, tout fermier à prix d'argent ou de denrées, qui, par bail authentique d'une durée de 9 ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit, pour se faire inscrire sur les listes électorales, de se prévaloir du tiers des contributions payées par les dites propriétés;

» Que cette attribution au fermier d'une partie des contributions payées par la propriété qu'il exploite, lui est faite d'une manière absolue par la loi; qu'aucune restriction n'est mise à la faculté qui lui est accordée de se prévaloir desdites contributions; qu'il peut les invoquer comme s'il les payait directement lui-même et pour son propre compte, qu'elles lui donnent tous les droits électoraux que pourrait lui conférer la qualité de propriétaire des immeubles sur lesquels elles sont assises; qu'il peut donc indistinctement s'en prévaloir, soit dans l'arrondissement où il a son domicile réel, soit lorsque, séparant son domicile politique de son domicile réel, il a besoin de justifier d'une contribution spéciale dans l'arrondissement où il a transféré son domicile politique ;

» Considérant que la loi du 25 avril 1845 n'a apporté aucun changement aux principes de la loi de 1831 ; qu'elle s'est bornée à élever à 25 francs la quotité de l'impôt exigé pour la translation du domicile politique ;

» Considérant que Jacques Lecocq, domicilié à Paris, paie depuis longtemps plus de 200 francs de contributions directes; qu'il a fait les déclarations prescrites pour l'établissement de son domicile politique dans l'arrondissement de Fontainebleau; qu'il justifie par bail authentique être fermier à prix d'argent, pour neuf ans, de l'étang de Moret, exploité par lui ; que cette propriété rurale est située dans ledit arrondissement, et qu'elle paie 87 fr. 55 cent. de contribution foncière, dont le tiers, attribué au fermier, est de plus de 25 fr. ;

» Annule l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 29 septembre ; ordonne la réintégration de M. Jacques Lecocq sur la liste électorale de l'arrondissement de Fontainebleau. »

1° TIERS RÉCLAMANT. — PRODUCTION DE PIÈCES. — 2° PERE ADMINISTRATEUR. — APPLICATION DE LA CONTRIBUTION DES BIENS DES ENFANS MINEURS.

Le tiers qui réclame contre l'inscription d'un électeur n'est pas tenu de produire les pièces pouvant justifier sa prétention ; c'est à l'électeur contesté à la repousser par pièces.

Le père administrateur des biens de ses enfans mineurs n'a le droit de compter dans son cens électoral les contributions de ces biens que tant qu'il en a la jouissance, c'est-à-dire jusqu'à ce que ces enfans aient atteint l'âge de dix-huit ans.

Ainsi jugé, au rapport de M. Bosquillon de Fontenay ; pl. Me Isambert pour M. Ev. Bavoux, par l'arrêt suivant:

» La Cour,

»Considérant que la loi du 19 avril 1831 n'impose aux réclamans l'obligation de joindre les pièces justificatives de leurs réclamations que dans les cas prévus par l'art. 24 de cette loi, où il s'agit de l'intérêt personnel du réclamant; mais qu'il n'en est pas de même de la réclamation qui concerne l'inscription d'un tiers, et qui doit lieu avoir conformément à l'article 25 de ladite loi; que cela résulte suffisamment du texte des articles 24 et 25 précités ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la même loi, on ne doit compter au père les contributions des biens de ses enfans mineurs qu'autant qu'il en a la jouissance; que, d'après l'article 384 du Code civil, le père n'a la jouissance des biens de ses enfans mineurs que jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ;

» Considérant qu'il est articulé par Evariste Bavoux, et non contesté par Bardin, que la plus forte partie des contributions en vertu desquelles il a obtenu son inscription sur la liste électorale, porte sur des biens appartenant en majeure partie à ses deux enfans, dont l'un a atteint sa majorité, et dont l'autre est âgé de plus de dix-huit ans ;

» Qu'ainsi, Bardin ne justifie pas d'un cens personnel suffisant pour être maintenu sur la liste électorale ;

» Annule l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, en date du 16 octobre 1845 ; ordonne, en conséquence, que le nom de Bardin sera retranché de la liste électorale de l'arrondissement de Provins; condamne Bardin aux dépens.»

Conclusions de M. Nouguier, conformes sur la première question, contraires sur la deuxième.

Sur la première question, jurisprudence constante: Voir notamment trois arrêts de la Cour de cassation, des 23 et 24 avril 1838.

En reconnaissant que la solution donnée à la deuxième question est conforme au texte de la loi, on peut regretter que cette loi laisse ainsi sans représentation des biens qui, n'étant pas encore possédés par les enfans mineurs, cessent d'être utiles au père administrateur. Telle était aussi la considération que faisait valoir M. l'avocat-général, et qu'il est permis de recommander aux législateurs qui veulent dans les lois d'élections un libéralisme éclairé.

Plusieurs autres affaires électorales, qui n'offrent point de questions de principes, ont ensuite été jugées.

— M. Jean-Joseph Lefèvre, propriétaire à Nangis, ne justifiant pas que 26 fr. 51 c. d'imposition portés sur les rôles des communes de Fontenay et de Marly, sous le simple nom de Lefèvre, propriétaire à Bagnolles, s'appliquaient à lui Jean-Joseph, avait été rayé par arrêté de M. le préfet de Seine-et-Marne. M. Lefèvre, qui ne produisait que 201 fr. 90 c. de contribution, n'a pas fait soutenir le recours qu'il avait formé; et la Cour, au rapport de M. Bergognié, a confirmé l'arrêté.

— M. Revel, demeurant à Montmartre, ayant justifié devant la Cour du cens électoral, que M. le préfet n'avait pas trouvé régulièrement établi, a obtenu, au rapport de M. Amelin, son inscription sur la liste électorale de Saint-Denis.

— M. Tisserand, propriétaire à Nangis, ne complétait son cens que par le tiers de la contribution afférente à un bien rural qu'il exploite comme fermier ; mais, ce bail étant de six ou douze ans, à son choix, la condition (neuf ans de durée) prescrite par la loi électorale n'était pas remplie, et M. le préfet avait rejeté la demande à fin d'inscription de M. Tisserand.

Celui-ci ne s'est pas présenté pour soutenir son recours. Peut-être eût-il obtenu gain de cause s'il fût venu déclarer qu'il optait dès à présent, suivant la faculté qui lui appartenait, pour un bail de douze ans. La Cour, au rapport de M. Rolland de Villargues, a maintenu l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne.

Toutes ces affaires ont été décidées en conformité des conclusions de M. l'avocat-général.

— Les deux causes suivantes présentaient une question qui n'a pas dû être reproduite après la solution qu'elle a déjà reçue dans les arrêts Sulpicy, Armet de Lisle et autres. La Cour, on le sait, a décidé dans ces affaires, que la double déclaration prescrite pour la translation du domicile politique était suppléée, pour le fonctionnaire révocable, par les circonstances indicatives de l'intention de fixer son domicile au lieu du domicile réel.

M. Guichard, propriétaire à Jouancy, attaquait, en principe, pour défaut de double déclaration, et sous le rapport de l'incertitude du fait de la fixation du domicile, l'inscription sur la liste électorale de Sens, de MM. Lerat de Magnitot, sous-préfet de Sens, et de M. Chanoine, ingénieur des ponts-et-chaussées à Sens. Me Isambert, avocat de M. Guichard, s'est borné à l'examen de la question de fait.

Sur le rapport de M. Mathias, et conformément aux conclusions de M. Nouguier, la Cour a maintenu les arrêtés du préfet de l'Yonne, en faveur de MM. Lerat de Magnitot et Chanoine, et motivés sur une série de faits et de circonstances constitutives de l'établissement du domicile politique de ces deux citoyens à Sens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 21 novembre.

SUCCESSION DU MARQUIS DE HERFORD. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 121,000 FRANCS CONTRE NICOLAS SUISSE, VALET DE CHAMBRE DU MARQUIS.

M. le marquis de Herford, était tout à la fois un des gentlemenles plus opulens et les plus originaux de la Grande-Bretagne, cette terre si fertile en excentricités. M. le marquis de Herford ne possédait, dit-on, pas moins de 5 millions de rente. Malgré cette fortune, les héritiers du marquis de Herford furent très surpris d'apprendre que Nicolas Suisse, ancien valet de chambre français du marquis de Herford, qui figurait déjà dans le testament de son maître pour une somme de 465,000 fr. de récompense, prétendait encore avoir reçu comme don manuel des inscriptions de 30,000 fr. de rentes et d'autres valeurs s'élevant à plus de 100,000 fr.

Un procès s'engagea sur la plainte des héritiers du marquis de Herford contre Nicolas Suisse. Le débat fut porté devant la Cour centrale criminelle de Londres. Nicolas Suisse, accusé de soustractions frauduleuses, fut acquitté par le jury. C'est alors que les héritiers du marquis de Herford ont poursuivi Nicolas Suisse devant la justice civile française pour le faire condamner à restituer à la succession les valeurs qu'ils prétendaient lui avoir été données manuellement par son maître.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine (1re chambre) rendu le 12 août 1843 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13) a décidé, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée pae Suisse, et résultant de la chose jugée sur l'action criminellr dirigée contre lui en Angleterre, que, loin que la possession et le don manuel invoqués par Suisse fussent détruits par les présomptions des demandeurs, ces titres légaux trouvaient dans les faits sainement appréciés et dans leurs circonstances une entière et éclatante confirmation. En conséquence, le Tribunal a fait main-levée des oppositions des héritiers du marquis de Herford et des exécuteurs testamentaires sur les rentes et valeurs appartenant à Suisse.

Le jugement du Tribunal a été infirmé par un arrêt de la Cour, qui a ordonné que les inscriptions de rente dont il s'agissait, et s'élevant à 30,000 francs, seraient restituées à la succession du marquis de Herford, et a déclarée bonne et valable l'opposition formée par les exécuteurs testamentaires.

Aujourd'hui M. le marquis de Herford et les exécuteurs testamentaires demandaient à Nicolas Suisse la restitution de valeurs s'élevant à 121,000 francs environ, et provenant de coupons et arrérages de rentes.

Me Glandaz, avoué des héritiers Herford, commence par rappeler rapidement les faits du premier procès. Il dit que dans le cours de la procédure criminelle suivie en Angleterre contre Suisse, il a été constaté que Suisse, au commencement de mars 1842, avait fait passer dans les mains de MM. Caillez de Paris cinquante-huit coupons d'arrérages de certificats au porteur, pour en encaisser le montant s'élevant ensemble à 44,250 fr. Parmi ces coupons se trouvaient ceux détachés des inscriptions de rente que l'arrêt de la Cour a condamné Suisse à restituer. Le montant de ces divers coupons a été encaissé par MM. Caillez. Les héritiers Herford ont formé opposition entre les mains de MM. Caillez. Une ordonnance de référé a prescrit le dépôt à la caisse des consignations de la somme de 32,000 francs faisant partie des 44,250 francs touchés au Trésor sur la représentation des coupons envoyés par Suisse.

Me Glandaz soutient que ces coupons ayant été détachés des inscriptions de rente dont la restitution a été ordonnée par la Cour, il est incontestable que cette somme appartient à la succession Herford.

Arrivant à la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, il soutient que ce qui a été jugé en Angleterre au criminel ne peut avoir aucune influence sur la décision des juges civils en France. Le jury anglais a pu dire que Suisse était non coupable, sans pour cela décider en sa faveur la question de propriété des valeurs réclamées par les héritiers Herford. D'ailleurs, dans le premier procès, le Tribunal et la Cour ne se sont pas arrêtés à cette fin de non-recevoir.

On prétend que le premier procès n'a été relatif qu'aux inscriptions de 30,000 fr. de rente dont la Cour a ordonné la restitution. L'opposition des héritiers Herford en France frappait toutes les valeurs que Suisse prétendait provenir de la libéralité de son maître. Le Tribunal avait décidé d'abord en faveur de Suisse. Dans son jugement, pour justifier un don manuel de 30,000 fr. de rente fait à un valet de chambre, il avait pris en considération l'immense fortune du marquis de Herford, s'élevant à plusieurs millions de revenus, l'isolement dans lequel il vivait, la reconnaissance qu'il devait avoir pour un valet de chambre attaché à sa personne depuis vingt ans, et qui, dans une circonstance dont on avait beaucoup parlé, avait sauvé la vie au marquis, en débarquant à Ramsgate, au milieu des dangers d'un naufrage. Le jugement du Tribunal avait pris en considération, d'autre part, le sacrifice qu'aurait fait Suisse, marié, père de famille, en renonçant pour de longues années à son bonheur, à celui de sa femme et de ses enfans, en quittant son pays pour s'attacher à un étranger, le suivre partout, et se dévouer absolument à son service. Dans la pensée des premiers juges, les libéralités du marquis pour son valet de chambre, si grandes qu'elles fussent, s'expliquaient ainsi ; mais, à la Cour, des renseignemens précis et positifs qu'ignoraient les premiers juges avaient été fournis aux magistrats. Il fut démontré que Suisse n'avait pas sauvé la vie de son maître comme on l'avait prétendu, et que cet homme, qu'on avait dit si bon père et si bon époux, avait fait un testament qui a été découvert, et par lequel, en cas de mort, il disposait de la plus grande partie de sa fortune en faveur d'une femme qui a été sa maîtresse en Angleterre, et de deux enfans adultérins issus de cette liaison criminelle.

Me Glandaz termine en soutenant que l'arrêt de la Cour, en validant l'opposition des héritiers Herford sur les valeurs que Suisse prétendait lui avoir été données n'a pas statué seulement sur les inscriptions de 30,000 francs de rentes sur lesquelles le débat a principalement porté dans le premier procès, mais aussi sur toutes les valeurs provenant de la succession Herford.

Me Paillet, avocat de Nicolas Suisse, s'exprime ainsi :

Nicolas Suisse fut, comme on sait, le premier valet de chambre, ou pour mieux dire, l'intendant du riche marquis de Herford. A la mort de son maître, on reconnut un déficit considérable dans les valeurs au porteur dont le marquis de Herford avait fait l'acquisition pendant les dernières années de sa vie. On accusa Suisse de ces détournemens.

Plusieurs accusations furent dirigées contre lui devant la Cour criminelle de Londres : la première avait pour objet le détournement de billets de banque et d'argent. Elle fut jugée le 6 juillet 1842, et Suisse fut acquitté; la seconde avait pour objet le détournement de coupons d'intérêts de rentes françaises au porteur; elle fut vidée le 24 août 1842. Suisse fut également acquitté; la troisième avait pour objet le détournement d'inscriptions de rentes au porteur. Cette troisième et dernière accusation criminelle fut suivie d'un troisième acquittement. Tout ne se borna pas là pour Suisse. Il avait reçu à titre de don manuel, les 30,000 fr. de rentes envoyés par lui à Paris à la maison de banque Caille et de Bacque, pour les convertir en actions nominatives. Les héritiers et représentans du marquis de Herford, les saisissent, et recommencent au civil le procès qui avait eu lieu au criminel. Suisse gagne son procès en première instance, il le perd à la Cour royale. Et, chose remarquable, les magistrats des deux juridictions ne se sont pas trouvés en désaccord sur une question de droit. Ce sont les mêmes faits qui ont été appréciés par eux en sens contraire.

Me Paillet donne lecture du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 12 août 1843, et de l'arrêt du 3 août 1844. Il oppose à la demande des héritiers Herford une fin de non-recevoir tirée de ces deux décisions. Les adversaires soutiennent que les demandes actuelles sont en dehors du premier procès; mais ce premier procès portait sur tout ce qui était dans les mains de MM. Caillez et de Bacque, et spécialement sur les 30,000 francs d'inscription de rente, et les 44,250, comprenant 15,000 fr. provenant comme arrérages des 30,000 fr. de rente. On dit que l'arrêt n'a statué que sur les 30,000 fr. de rente : sans doute, mais parce que les appelans avaient borné là leurs attaques, et avaient laissé subsister le jugement de première instance favorable à Suisse pour le surplus. Dans tous les cas, il y aurait eu tout au plus omission dans l'arrêt, et il y aurait alors nécessité de recourir à la voie de la requête civile.

Me Paillet soutient que, sur la question du procès actuel, il y a eu chose jugée en Angleterre devant la Cour criminelle centrale de Londres.

Les adversaires soutiennent, de leur côté, qu'il y a même raison de décider aujourd'hui pour les valeurs qu'ils réclament, que dans l'arrêt de la Cour royale de Paris qui a ordonné la restitution des 30,000 fr. de rente. Il n'y a aucune identité. L'arrêt n'a statué que sur le fait spécial des 30,000 francs de rentes. Or, il s'agit ici d'un autre fait tout spécial, d'un don manuel de plus de 100,000 fr. par le marquis d'Herford à Suisse, en octobre 1841. Cela résulte des dépositions de Mlles Borel et Dubois devant la Cour criminelle de Londres.

Je dois vous parler ici d'un épisode qui se rattache aux excentricités qui se remarquent fréquemment dans les caractères anglais.

M. le marquis de Herford (je vais vous dire cela le plus doucement possible) avait une prédilection marquée pour la compagnie des femmes. C'est au point qu'il ne voyageait jamais sans en avoir plusieurs avec lui pour faire sa conversation... C'est ainsi qu'il avait promis à Mlle Borel, qui depuis l'âge de seize ans avait voyagé avec lui pendant sept à huit ans, de lui acheter une maison pour prix de ses services. Mlle Borel tenait à des placemens solides. Un jour qu'elle rappelait au marquis ses promesses en termes assez pressans, il prit des coupons de rente, et lui dit : « Prenez ça, c'est un à-compte. » Mlle Borel, qui ignorait la valeur et l'importance de ces coupons, dit : « Qu'est-ce que cela? Des papiers, des chiffons : je n'en veux pas.» En ce moment Suisse traversait l'appartement où se tenait cette conversation. Le marquis, s'adressant à Suisse, lui dit : « Tenez, voilà pour vous. » Suisse prit les coupons qui lui étaient abandonnés si généreusement. Mais comme Mlle Borel insistait pour avoir le prix de la maison promise par le marquis, celui-ci prit une plume et écrivit : « Bon pour 211,000 francs, que M. Mallet, banquier, paiera à Mlle Borel. »

Mlle Borel alla chez M. Mallet, qui lui répondit que dans un quart d'heure il serait prêt à la payer, et M. Mallet employa ce temps à venir s'assurer de la sincérité de la signature du marquis. Puis, rassuré à cet égard, il revint compter à Mlle Borel les 211,000 fr. du bon du marquis.

Voilà, Messieurs, une preuve des excentricités du caractère du marquis de Herford. Vous comprenez qu'un homme chez qui abondent les billets de banque comme chez nous autres abondent les papiers de procédure (rire général), de pareilles libéralités, si excentriques qu'elles paraissent, peuvent s'expliquer.

En Angleterre, ces excentricités se rencontrent souvent. Il y a nombre d'Anglais qui ont légué à leurs valets, avant de mourir des voitures à quatre chevaux qu'on rencontre au Bois de Boulogne. Je n'y vois pas de mal, surtout quand ces valets, qui sont devenus ces opulens légataires, étaient des valets d'origine française.

Permettez-moi de vous faire connaître des documens curieux qui jusqu'alors vous étaient inconnus, et qui ont été recueillis à Londres par la sténographie lors du procès criminel devant la Cour centrale de Londres. Nous allons laisser parler le personnel féminin qui avait autrefois accompagné dans ses voyages le marquis de Herford.

Voici la déposition de Mlle Borel devant le jury de Londres :

D. (à Mlle Borel :) Etes-vous native de France ? — R. Oui.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Vingt-quatre ans.

D. Avez-vous connu feu le marquis de Herford ? — R. Oui.

D. Avez-vous jamais vécu avec le marquis de Herford ? — R. J'ai vécu avec le marquis de Herford.

(*Me Paillet*, s'interrompant : Elle n'y va pas par quatre chemins.)

D. Pendant combien d'années ? — R. Entre sept et huit ans.

D. Depuis l'âge de seize ans ? — R. Oui.

D. Voyagiez-vous avec le marquis sur le continent ? — R. Toujours.

D. Vous souvenez-vous d'avoir été à Paris, en octobre 1841, avec le marquis et Suisse? — R. J'y étais.

D. Le marquis, avant cette époque, vous avait-il promis de vous acheter une maison ? — R. Le marquis me l'avait promis en Italie.

D. La somme que devait coûter cette maison fut-elle déterminée entre vous ? — R. Non.

D. Une somme quelconque fut-elle jamais mentionnée pour en être le montant? — R. Non.

D. Etiez-vous sur le point de quitter Paris pour Londres à cette époque? — R. Oui.

D. Consentiez-vous à accompagner le marquis, ou refusiez-vous s'il ne vous achetait la maison? — R. Je dis que si le marquis ne me donnait pas l'argent promis pour l'achat de la maison, je ne resterais plus avec lui.

Me Paillet, l'interrompant : Elle lui met le marché à la main: *Do ut des* (On rit.)

D. Y avait-il à ce moment une cassette sur la table auprès de laquelle le marquis était assis ? — R. Non.

D. Le marquis ne vous a-t-il pas alors offert quelque chose ? — R. Quelques coupons.

D. D'où prit-il ces coupons ? — R. D'une cassette.

D. Où était cette cassette? — R. Sur la table.

D. Acceptâtes-vous les coupons ? — R. Je les refusai.

D. Quelle raison donnâtes-vous pour les refuser ?—R. Parce je n'en connaissais pas la valeur.

D. Avez-vous reçu plus tard du marquis une somme d'argent pour l'achat de la maison? — R. Je l'ai reçue le même jour.

D. Combien ? — R. 211,000 fr.

D. Suisse vous a-t il après dit quelque chose à ce sujet ? Ceci (s'adressant à M. Kelly) n'est uniquement que pour introduire le sujet. — R. Oui.

D. Par suite de cela, après, lorsque vous étiez en voyage avec le marquis, lui avez-vous demandé quelque chose? Lui avez-vous demandé de combien était le montant?

M. Kelly : Non! demandez seulement ce qu'elle m'a dit.

M. Thesiger : Je dois aller jusque-là.

Lord Abinger : A-t-elle communiqué au marquis ce que Suisse lui avait dit ?

M. Thesiger : Peut-être ne l'a-t-elle pas fait, mylord.

D. (A Mlle Borel) : Avez-vous communiqué au marquis ce que Suisse vous avait dit? — R. Non.

D. Le marquis vous a-t-il dit quelque chose touchant le montant de ce qu'il avait donné à Suisse ? a-t-il dit quelque chose concernant les coupons ? — R. Oui.

D. Qu'a-t-il dit? — R. Je lui ai demandé d'abord quel était le montant des coupons qu'il avait donné à Suisse.

Lord Abenger : Etait-ce par suite de la conversation qu'il avait eue avec elle ?...

M. Thesiger : Cela était-il en conséquence de votre conversation avec Suisse ? — R. Non.

D. Elle ne comprend pas. Etait-ce après la conversation que vous aviez eue avec Suisse ? — R. C'était un ou deux jours après, en voyageant.

Lord Abinger : Comment se fait-il que vous ayez fait cette question au marquis ? — R. Après lui avoir dit ce que j'avais fait de mon argent, l'idée des coupons me vint dans la tête, et alors je lui en ai parlé, et j'ai demandé la valeur des coupons qu'il avait donnée à Suisse.

D. Comment saviez-vous qu'il les avait donnés à Suisse? — R. Suisse en avait parlé.

M. Thesiger : De quelle valeur le marquis a-t-il dit qu'étaient les coupons ? — R. Il dit au-delà de 100,000 francs, et qu'il les avait donnés à Suisse.

. . . . . .

D. Combien de temps avant votre arrivée en Angleterre cette conversation a-t-elle eu lieu ? — R. En quittant Paris.

D. Y avait-il d'autres personnes dans la voiture ? — R. Une de mes amies.

D. Quel est son nom ? — R. Mlle Dubois.

On interroge ensuite Mlle Dubois, qui dépose que, liée d'amitié avec Mlle Borel, elle a quitté Paris en même temps qu'elle, et a voyagé avec le marquis de Herford et Mlle Borel en Angleterre et en Italie. Elle se souvient que Mlle Borel demanda au marquis de Herford le montant des coupons qu'il avait donnés à Suisse; et la réponse du marquis fut : Environ 100,000 francs.

Me Paillet soutient que l'arrêt de la Cour de Paris n'a pu rien préjuger sur la question actuelle qui procède d'un fait antérieur et étranger aux 30,000 francs de rente que Suisse prétendait lui avoir été donnés manuellement par le marquis de Herford. Il y a lieu de repousser la demande des héritiers Herford, soit par la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, soit par les moyens du fond du procès.

Après une réplique de Me Glandaz et de nouvelles considérations présentées par Me Lamy, dans l'intérêt de Suisse, M. l'avocat du Roi de Charencey conclut en faveur de la demande des héritiers Herford, et le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. F. Gaillard.

Audience du 19 novembre.

LE THÉATRE DU VAUDEVILLE ET SES ANCIENS COMMANDITAIRES. — UNE LOGE DES PREMIÈRES ET SEPT STALLES CONCÉDÉES A TITRE DE TRANSACTION. — MM. MORIZE ET LAVERNE CONTRE M. ANCELOT, ANCIEN DIRECTEUR, ET M. COGNIARD, DIRECTEUR ACTUEL DU VAUDEVILLE.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 novembre, des débats de cette affaire ; le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, joint les causes, et statuant sur le tout par un même jugement ;

» En ce qui touche la demande de Laverne et Morize contre Cogniard :

» Attendu qu'en acceptant le privilége de l'exploitation du Vaudeville, concédé par le ministre de l'intérieur, suivant décision du 2 août 1845, Cogniard, concessionnaire, n'a contrac-

té aucune obligation d'exécuter les conventions intervenues entre Morize et Laverne d'une part, et Ancelot de l'autre, à la date du 27 août 1844, et auxquelles il n'a pas été partie ;

» Que, dans cette position, il ne peut être tenu que de l'exécution des charges qui lui ont été imposées par l'arrêté ministériel en vertu duquel Cogniard est actuellement propriétaire du privilége à lui accordé comme directeur du théâtre du Vaudeville ;

» Que s'il faut reconnaître qu'Ancelot avait le droit d'accorder à titre gratuit, et sous sa responsabilité, la jouissance de loges ou entrées pour le temps où il restait investi de la direction, il lui était légalement impossible de grever son privilége d'une charge quelconque et d'une nature telle qu'elle pût donner un droit de suite ;

» Que dès lors Cogniard ne saurait être tenu envers Morize et Laverne par le fait seul de la possession du privilége ;

» En ce qui touche la demande contre Ancelot ;

» Attendu que cette demande est basée sur l'inexécution d'une convention sous seing privé faite entre les parties, le 27 août 1844, enregistrée le 7 septembre suivant, laquelle confère aux demandeurs jusqu'au 26 octobre 1851 la jouissance de la baignoire découverte de cinq places, n° 5, et en outre des entrées personnelles au nombre de sept ;

Attendu que pour bien connaître la situation des parties l'une à l'égard de l'autre, il y a lieu de rechercher l'origine de la convention formant l'objet du procès, et de se rendre compte des circonstances qui ont précédé et accompagné la création de la convention formant l'objet du procès, et de se rendre compte des circonstances qui ont précédé et accompagné la création de la convention dont s'agit, et si les parties entendaient en y adhérant qu'elle dût survivre à la retraite volontaire ou involontaire d'Ancelot, de la direction du Vaudeville ;

» Attendu que, des pièces produites, il résulte qu'une société a été formée par acte sous seing privé, du 26 octobre 1842, enregistré le 3 novembre suivant, entre Ancelot, directeur du Vaudeville, gérant de la société, d'une part, et Morize et Laverne, commanditaires, d'autre part, sous la raison sociale : Ancelot et Cᵉ, pour trois, six, ou neuf années, au choix de Laverne et Morize, et sous la condition que Laverne et Morize verseraient au fur et à mesure des besoins jusqu'à concurrence de 100,000 francs, sur les quittances d'Ancelot, et à charge par ce dernier de payer aux commanditaires : 1° Un intérêt annuel de 5 pour cent sur les sommes versées ; 2° un quart des bénéfices de l'entreprise ; 3° enfin de leur accorder la jouissance de deux loges et de sept entrées gratuites ;

» Attendu que dans le courant de juin 1844, sur la demande formée judiciairement par Morize et Laverne, un Tribunal arbitral fut constitué pour statuer sur des difficultés élevées entre les parties, à raison de la société antérieurement arrêtée ;

» Qu'au moment où la sentence allait être déposée, Ancelot, Morize et Laverne, sous la médiation des arbitres, ont consenti, à titre de transaction sur procès, l'acte du 27 août 1844, par lequel Ancelot s'est engagé à faire jouir Morize et Laverne et les autres personnes désignées, de la loge n° 5 et des sept entrées personnelles, et ce jusqu'au 26 octobre 1851 ;

» Attendu que par suite d'une gestion inhabile ou malheureuse, et pour éviter le désastre devant naturellement résulter des pertes journalières et aussi du retrait des fonds des commanditaires, Ancelot, dès le 28 juillet 1845, remit aux mains du ministre sa démission de directeur privilégié du Vaudeville ;

» Que peu de jours après le privilége fut concédé à Cogniard, lequel a refusé à Morize et Laverne l'exécution de l'acte consenti à leur profit par Ancelot, ainsi qu'il résulte d'un acte authentique du 30 août 1845 ;

» Attendu que les faits antécédens ainsi expliqués, s'il résulte des termes de l'acte du 27 août, qu'Ancelot s'est engagé à faire jouir Morize et Laverne des conventions qui leur étaient faites jusqu'au 26 octobre 1851, dans l'esprit des parties, et, d'après la correspondance, cette date était pour elle la représentation de la durée du privilége ;

» Attendu, en effet, que cette concession représente en chiffres une somme importante ; que si elle pouvait être considérée comme une indemnité donnée aux commanditaires en réparation des griefs par eux allégués et devant survivre à la convention de l'exploitation du privilége, elles occasionneraient à Ancelot une dépense que les demandeurs évaluent à 40,000 fr. approximativement ;

» Que cependant elle n'a été accordée à Morize et Laverne qu'après qu'ils ont demandé et obtenu la dissolution de la société Ancelot et Cᵉ et la restitution en capital et intérêts des sommes à eux dues dans un moment où le résultat futur de l'exploitation pouvait être prévu ;

» Attendu que si les parties avaient entendu que cette concession dût survivre à la retraite d'Ancelot, bien que leur probité ne pût être mise en question, elles se seraient cependant placées dans cette position toute exceptionnelle : que des trois associés ayant composé la société Ancelot et Cᵉ, le gérant se serait retiré en laissant dans l'exploitation une partie de sa fortune, et les commanditaires en recevant leur capital, leurs intérêts, et en outre une concession volupinaire payable par l'associé gérant, dont ils ont pu hâter la retraite en reprenant leurs capitaux ;

» Que, dans une concession de cette nature, et consentie dans de pareilles circonstances, les parties devaient stipuler formellement qu'elle aurait lieu, et s'accomplirait pendant toute la durée portée en l'acte, nonobstant la retraite d'Ancelot ; que, n'ayant pas inséré cette stipulation, il y a lieu d'admettre avec la raison et l'équité que la date du 26 octobre 1851 était ici la représentation de la durée du privilége, lequel a cessé forcément avant son échéance, par suite de circonstances indépendantes de la volonté d'Ancelot, sans qu'il y eût de sa part spéculation ou bénéfice, mais dans l'intention évidente d'éviter un désastre complet ;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal déclare Morize et Laverne mal fondés en leur demande, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 novembre.

BREVET D'INVENTION. — PAIEMENT DE LA TAXE. — DÉCHÉANCE.

M. Duport, inventeur d'une machine à couper les cuirs dans leur épaisseur, a obtenu un brevet d'invention à l'occasion duquel il a souscrit la soumission de payer à une époque déterminée la taxe fixée par les règlemens. M. Duport a poursuivi, comme s'étant rendu coupable à son égard du délit de contrefaçon, le sieur Thollin, que le Tribunal de police correctionnelle a condamné à 200 fr. d'amende et à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel, le sieur Thollin avait opposé au breveté une exception de déchéance fondée sur les termes de l'art. 4 de la loi du 25 mai 1791, et résultant de ce que le sieur Duport n'avait pas, à l'époque de la soumission par lui faite, acquitté les droits dus à l'Etat.

La Cour royale, au lieu de statuer sur cette exception de déchéance, avait remis la cause à quinzaine, et pendant ce délai le sieur Duport, régularisant sa situation, avait acquitté les sommes qu'il restait devoir sur sa soumission, et la condamnation prononcée en première instance avait été confirmée.

Le sieur Thollin s'est pourvu en cassation, et Mᵉ Tyessier-Desfarges, son avocat, a soutenu que l'arrêt attaqué violait l'art. 4 de la loi du 25 mai 1791. Ce pourvoi, combattu par Mᵉ Parrot dans l'intérêt du sieur Duport, a été, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, rejetée par la Cour, qui a décidé que la déchéance pour défaut de paiement de la taxe ne pouvait être opposée par les particuliers qu'autant qu'elle avait été déclarée par l'autorité administrative, et notifiée aux préfets de chaque département.

La Cour royale de Paris avait déjà jugé, le 13 août 1840 (*Journal du Palais*, t. 2, 1840, p. 692), sous la loi du 25 mai 1791, qui régissait l'espèce dont nous venons de rendre compte, que le demandeur en déchéance ne pouvait pas présenter comme moyen de nullité le défaut de paiement dans les six mois de la seconde partie de la taxe, ce tribut étant introduit seulement dans l'intérêt de l'Etat qui, ayant le droit d'en faire remise pour tout ou partie, pouvait, à plus forte raison, donner des délais et accorder des facilités pour l'acquitter. L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, qui prononce la même déchéance que l'article 4 de la loi du 25 mai 1791, nous paraît se prêter, par les mêmes raisons, à une solution semblable à celle que nous venons de rapporter.

JOURNAL. — CRITIQUE LITTÉRAIRE. — DROIT DE RÉPONSE. — M. LOYAU DE LACY, auteur du Lys d'Evreux, contre LE CONSTITUTIONNEL.

Un amendement proposé par M. Mestadier, lors de la discussion de la loi du 25 mars 1822, et adopté sans qu'aucune opposition l'eût combattu, est devenu l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, qui est ainsi conçu : « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite. »

L'article 17 de la loi du 9 septembre 1835, abrégeant le délai de l'insertion de la réponse ou rectification, ordonne qu'elle aura lieu dans le numéro qui suivra la réception de la réponse, et qu'elle sera gratuite.

Lorsque le projet adopté par la Chambre des députés fut porté à la Chambre des pairs, diverses observations furent présentées par MM. de Broglie, Molé, Lanjuinais, de Bonnay, et par le garde-des-sceaux M. de Peyronnet. De cette discussion, rapportée dans le *Moniteur* du 13 mars 1822, il semble qu'on peut conclure que la Chambre entendait confier aux Tribunaux le soin de tempérer ce que présentent d'absolu les termes dans lesquels l'article 11 se trouve rédigé.

Cependant, en présence du texte si large de cette disposition, en présence de ces expressions si générales qui assurent le droit de réponse à *toute personne* nommée ou désignée dans un journal, la jurisprudence de la Cour suprême laissa de côté les élémens de la discussion à la Chambre des pairs, qui, il faut l'avouer, n'exprime que la pensée d'un seul des pouvoirs législatifs s'est arrêtée à la lettre de l'article 11.

Aussi, considérant le droit de réponse comme une dépendance du droit de défense personnelle, comme une arme destinée à repousser les attaques que la loi pénale ne pouvait atteindre, elle a déclaré que cette disposition légale devait être plutôt étendue que restreinte. (Voir cassation, 11 septembre 1829, 24 août 1832, 1ᵉʳ mars 1838 et 29 janvier 1841.) Elle a cependant admis que le refus d'insertion pouvait être justifié si la réponse à insérer avait le caractère d'un crime ou d'un délit, ou si elle était attentatoire aux droits des tiers ou à l'honneur du journaliste.

Une autre restriction a été apportée à la loi du 25 mars 1822 ; il a été décidé qu'une personne nommée à l'occasion d'une critique littéraire ne pouvait user du bénéfice de l'article 11 précité. La Cour royale de Paris avait, le 20 février 1836, rendu une décision analogue dans l'affaire de M. Jollivet contre le *Courrier français*, consacré les mêmes principes à l'occasion de la poursuite dirigée par M. Loyau de Lacy, auteur de la tragédie du *Lys d'Evreux*, contre M. Merruau, gérant du *Constitutionnel*. La même Cour, par son arrêt du 7 mai dernier (V. la *Gazette* du 8 mai), a considéré que l'auteur qui publie un ouvrage, et spécialement celui qui fait représenter sur la scène une œuvre dramatique, les soumet à l'examen et à la discussion de la presse ; que le fait seul d'être nommé ou désigné dans un article qui contient l'examen critique d'un ouvrage, ne saurait conférer à un auteur le droit de faire insérer une réponse dans le journal ou écrit périodique qui l'a publié.

La Cour a constaté que M. Loyau de Lacy n'avait été nommé dans le feuilleton du journal le *Constitutionnel* du 27 janvier dernier qu'à l'occasion du compte-rendu de la tragédie intitulée *le Lys d'Evreux* ; elle a décidé enfin que cet article ne contenait aucune attaque personnelle contre M. de Lacy ; que les citations inexactes dont il se plaignait étaient peu importantes n'altéraient pas le mérite de l'ouvrage, et qu'elles n'étaient pas d'ailleurs le résultat d'une intention malveillante.

Mᵉ de La Chère, avocat de M. de Lacy, a soutenu le pourvoi. Il a rappelé d'abord les termes généraux de l'article 11 ; puis, pour fortifier la lettre de la loi par son esprit, il a rappelé les considérations par lesquelles M. Mestadier avait appuyé son amendement ; enfin il s'est emparé de l'interprétation très large que la jurisprudence a donnée à la loi dont il s'agit.

Mᵉ Bonjean, avocat de M. Merruau, gérant du *Constitutionnel*, a commencé par faire observer que l'intervention des Tribunaux dans l'appréciation des motifs du refus d'insertion garantissait suffisamment contre la crainte des abus. Reprenant le texte de la loi du 25 mars 1822, Mᵉ Bonjean a soutenu qu'il s'appliquait aux personnes, mais non pas aux écrits ou œuvres littéraires, et qu'on ne pouvait voir dans cette loi, considérée dans ses termes ou dans son esprit, l'intention de porter atteinte au droit de critique littéraire. Après avoir fait ressortir les impossibilités matérielles qui luttaient contre la prétention de M. de Lacy, l'avocat a indiqué les circonstances de fait qui, suivant lui, justifiaient que l'article critique dont il s'agit avait été sollicité et en quelque sorte provoqué par celui qui se porte aujourd'hui plaignant.

La Cour, après les conclusions de M. de Boissieux, avocat-général, qui a conclu à la cassation, a mis l'affaire en délibéré pour être l'arrêt prononcé à l'une de ses prochaines audiences.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Justin, conseiller.

Suite de l'audience du 20 novembre.

ACCUSATION DE FAUX TESTAMENT. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20 et 21 novembre.)

M. le président donne l'ordre d'introduire la demoiselle Renard : c'est la tante du défunt. Elle est âgée de 69 ans ; elle porte le costume de la campagne, et ne paraît pas bien comprendre l'importance de sa fortune.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas habité Rouen quelquefois ? — R. Oui, Monsieur ; je logeais chez M. Delamotte.

D. Veniez-vous souvent voir votre neveu ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous parlait-il de testament ? — R. Oui ; il me disait qu'il le ferait en ma faveur.

D. Mais il était plus jeune que vous ? — R. Je lui ai fait aussi mon testament.

D. Etait-ce longtemps avant la mort de Renard ? — R. Un an, environ ; il a été fait chez Mᵉ Graindorge.

D. Votre neveu ne vous a-t-il pas dit qu'il vous laisserait une rente ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas disposé déjà de votre fortune en faveur de quelqu'un ? — R. Oui ; de M. Delamotte.

D. Savez-vous ce que vous a laissé votre neveu ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'avez donc pas cette fortune ? — R. Non, Monsieur.

D. Qui fait vos affaires ? — R. C'est M. Delamotte.

D. Et il ne vous a pas fait connaître votre fortune ? — R. Non, Monsieur.

D. Comment vivez-vous, chez Delamotte ? — R. Je suis libre : mes parens viennent m'y voir.

D. Savez-vous bien que vous avez donné une grande fortune ? Que vous donne-t-on pour cela ? — R. De quoi vivre. J'ai donné aussi quelque chose à ma parente.

D. A quelle époque avez-vous vu votre neveu la dernière fois ? — R. Au mois de septembre. Il se levait seul ; il allait bien ; il s'est rasé lui-même.

D. Quand vous êtes venue à Rouen, deux mois avant sa mort, comment était-il ? — R. Pas mal. M. Saget est venu me trouver chez M. Delamotte ; il me demanda 35,000 fr. pour Louise, et 15,000 fr. pour Huchon, en me disant que Louise avait des papiers qui me feraient du tort, et qu'elle ferait une pétition au Roi pour annuler mon testament.

M. le président : Saget, que dites-vous de ce propos ? — R. Ce n'est pas plus vrai que les propos d'hier ; j'ai été accusé faussement.

D. Etes-vous allé voir cette fille chez Delamotte, et lui avez-vous tenu ce propos ? — R. Non, Monsieur, ce n'est pas possible.

La fille Renard : Oui, vous me l'avez dit, monsieur.

M. le président : Mais, Saget, qu'alliez-vous faire là, encore une fois ? — R. Mais, Monsieur, permettez, j'allais en honnête homme, car je suis un honnête homme.

D. Vous êtes bien malheureux, Saget ; il y a trois témoins contre vous. — R. Mais, Monsieur, vous ne voyez pas que... mais enfin c'est que...

Le témoin va s'asseoir tout en parlant.

L'audience est suspendue à six heures et reprise à huit heures.

M. le président : Huissier, faites venir le sieur Harel.

Ce témoin étant absent, on introduit la dame Angélique Dupuis, femme Warnault.

J'ai été, dit-elle, la blanchisseuse de M. Renard pendant dix-sept ans. Le 31 décembre 1843, je rencontrai sa bonne, qui me dit de venir chez son maître pour prendre une bannette de linge. Je m'y rendis, et Louise m'engagea à aller voir M. Renard, me disant qu'il était tout drôle. Je le trouvai en effet assoupi ; il ne songeait même pas à relever les tisons qui étaient tombés. « Pensez-vous, lui dis-je, à faire votre testament. » Je ne sais pas ce qu'il m'a répondu. J'ajoutai : « Comment ! vous ne sortez pas un peu, monsieur Renard ? » Il me répondit : « Harel, mon ami, qui sort d'ici, m'en a dit autant. »

Le jour de la mort de M. Renard, je me rendis chez lui ; j'y trouvai plusieurs personnes, et notamment M. Huchon qui craignait qu'il n'y eût pas de testament.

M. le président : Il a manifesté cette crainte à plusieurs personnes... Le sieur Harel est-il arrivé ?

L'huissier : Oui, Monsieur le président, le voici.

M. Jacques Harel, propriétaire et ancien maire du Mont-aux-Malades, y demeurant : J'étais l'ami de M. Renard. Pendant tout le temps de son exercice, je lui ai fourni les fonds dont il a eu besoin (le témoin a été banquier). Il fut mon avoué ; il suivit toutes mes affaires, et même quelquefois d'une manière désintéressée.

Pendant les quatre ou cinq mois qui précédèrent sa mort, j'allai dîner quelquefois avec lui. Je le vis encore l'avant-veille du premier jour de l'année 1844, et le jour de l'an même dans la matinée. Le lendemain je devais dîner avec lui. Ce fut M. Thinon, avocat, qui m'apprit le matin sa mort.

Je n'ai jamais rien su de positif relativement aux intentions de M. Renard ; je ne lui ai jamais demandé s'il avait fait un testament ; je savais cependant qu'il devait en faire un.

M. le président, au témoin : Qu'avez-vous pensé quand vous avez appris qu'il était arrivé par la poste un testament à M. Innocent, notaire ? — R. Ce que j'ai pensé, c'est que ce testament avait d'abord pu être soustrait, dans l'espoir qu'il s'en découvrirait un autre.

D. Soupçonnez-vous quelqu'un capable d'avoir fait cette soustraction ? — Je ne puis soupçonner personne. Il n'y a que ceux qui pouvaient avoir des droits qui avaient des intérêts à cette soustraction.

D. Qui donc pouvait avoir cet intérêt ? — R. Je ne sais pas.

D. Comment ! vous ne savez pas ? — R. Non, je ne sais pas positivement. Ce pouvaient être, par exemple, la bonne, ou Huchon.

D. Quel était l'état de M. Renard ? — R. M. Renard n'était pas impotent, comme on l'a dit ; il faisait sa barbe ; il mettait sa main gauche sur sa tête.

D. A quelle époque ? — Vers la fin de décembre.

D. Eh bien ! vous êtes en désaccord avec tous les témoins ? — R. Je n'ai aucun intérêt à déguiser la vérité.

M. le président : Pardon, vous avez un intérêt.

L'accusé : Lequel ?

M. le président : C'est que si le testament est déclaré valable, s'il est maintenu, la légataire peut se croire obligée, et vous payer les 6,000 francs que, d'après la lettre missive envoyée à M. Innocent, M. Renard voulait vous donner pour vos étrennes. Cette lettre, qui était à votre adresse, est ainsi conçue :

« 1ᵉʳ janvier 1844, deux heures du matin.

» Mon cher ami,

» Pour la deuxième fois, je viens de faire mon testament ; j'ai institué pour légataire universelle ma tante, qui m'a tant rendu de services au commencement de mon établissement. Je sens que ma cruelle maladie fera bientôt cesser mon existence ; Je désire que vous veniez me voir aujourd'hui dans la journée, c'est à vous seul que je veux confier mon testament ; je ne vous ai point compris dans mes dispositions à cause de vos créanciers ; mais je veux vous donner 6,000 francs pour vos étrennes, comme je les donnerai à d'autres. Je vous attends avant cinq heures. Tout à vous. »

On se rappelle que cette lettre était déchirée à l'endroit de la signature.

M. le président : Le hasard vous favorise. Renard vous écrit dans la nuit du 1ᵉʳ janvier 1844 qu'il vous attend le lendemain à cinq heures. Mais vous l'avez vu dans la matinée du 1ᵉʳ. N'était-ce pas le moment de tout vous révéler ? Eh bien ! il ne vous dit rien. — R. M. Renard savait que je devais dîner avec lui le lendemain ; il n'y avait rien qui pressât. S'il avait su qu'il devait mourir dans la nuit, il l'aurait peut-être fait.

M. le président insistant, le témoin répond : « Vous avez votre conviction, vous ne pouvez me retirer la mienne. »

Mᵉ Deschamps : Tout ce que vient de dire là M. le président n'est en effet que la reproduction des invraisemblances de l'accusation. Le témoin a sa conviction. Nous l'avons fait prévaloir, Mᵉ Senard et moi, devant la Cour. J'espère aussi la faire prévaloir devant MM. les jurés. Mais le moment de la discussion n'est pas venu.

Le témoin : J'ai encore à ajouter que le testament m'a paru être de l'écriture de M. Renard, quoique je ne sois pas expert.

M. le président : Oui, sans être expert.

Le témoin : L'avoué des Domaines vint me demander si je persisterais à réclamer les 6,000 francs dont parlait la lettre missive. Je lui répondis que le testament me paraissant vrai, je n'éprouvais aucune répugnance à cet égard. Je consultai M. Lemarié, avocat, qui m'engagea à faire un acte extrajudiciaire.

M. le président : Que portait cet acte ? — R. Que j'entendais me prévaloir de la lettre.

D. Mais c'était un don manuel, et vous savez ce que c'est qu'un don manuel ? — R. Oui ; mais j'ai fait ce que mon conseil m'a engagé à faire.

M. l'avocat-général : Que pensez-vous de Duval ? — R. Je n'ai eu ni n'ai voulu avoir de relations avec lui.

M. le président : N'avez-vous pas entendu parler du testament chez M. Delamotte ? — R. Oui, par Mᵐᵉ Delamotte.

D. On en parlait beaucoup chez M. Delamotte ? — R. Comme chez tout le monde.

D. Vous avez vu la demoiselle Renard chez M. Delamotte ; comprenait-elle facilement ce qu'on lui disait ? — R. Oui.

M. le président : C'est qu'ici elle n'a pas paru comprendre. MM. les jurés l'ont entendue.

Après l'audition de la jeune Céline Pinchon, enfant de onze ans, qui a passé avec M. Renard une partie de la journée du 1ᵉʳ janvier ; et de M. le docteur Billiard, qui l'a soigné dans ses derniers momens, on introduit le sieur Hilaire Delamotte, ancien avoué à la Cour royale de Rouen.

M. le président, à ce dernier témoin : Connaissez-vous l'accusé ? — R. Je le connais pour l'avoir vu une fois ou deux.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Le 1ᵉʳ janvier 1844, après avoir dîné avec mon frère, je fus chez M. Renard, mon ami ; je le trouvai jouant aux dominos avec Louise et Huchon. La partie étant finie, Huchon se retira, et je le remplaçai. Je m'en allai vers onze heures et demie.

Sur les cinq heures du matin, M. Huchon vint me prévenir que M. Renard se mourait. Je courus chez lui, et le trouvai en effet aux abois. Il n'avait plus de vie. M. Huchon me dit qu'il fallait prévenir sa tante. On chargea de cette mission M. Pinchon. Je lui remis une lettre que j'écrivis à l'hôtel St-Arnoult. J'allai ensuite chercher M. Flaubert : il n'était pas chez lui.

En rentrant, vers neuf heures, M. Renard me parut encore plus mal. J'allai prévenir M. Pilore, juge de paix, pour qu'il vînt apposer les scellés. Il ne put venir immédiatement, parce qu'il tenait son audience. Il ne se rendit chez M. Renard que sur les onze heures. J'assistai à l'apposition des scellés. Pendant cette opération, un débiteur de la succession vint apporter 6,000 francs pour retirer des papiers de M. Renard une obligation, l'apposition des scellés ne put être terminée le jour même ; on la remit au lendemain.

Le jour de la mort de M. Renard, M. Huchon vint dîner avec moi. Nous allâmes le soir au-devant de Mˡˡᵉ Renard, et nous l'engageâmes à descendre chez moi.

Le jour même de l'inhumation, M. Huchon dîna encore à la maison : ce fut Mˡˡᵉ Renard qui le demanda. Ce jour-là, quoique M. Roussel fût aussi à dîner à la maison, M. Huchon tint des propos qui blessèrent tout le monde ; il disait que M. Renard n'ayant pas fait de testament, n'avait pas d'âme, que c'était un égoïste.

M. le président : Est-ce tout ce que vous avez à dire ? — R. Mˡˡᵉ Renard requit l'inventaire à raison de sa qualité de créancière de M. Renard. M. Renard avait reçu pour elle le montant d'une obligation. L'inventaire eut lieu en présence du domaine : il se prolongea jusqu'au 23. On n'avait pas encore trouvé de testament. Le lendemain, je devais me rendre à Evreux. Au moment de mon départ, MM. Innocent, Roussel et Huchon vinrent chez moi m'annoncer que M. Renard avait fait un testament. « Eh bien ! dis-je, M. Roussel, c'est votre affaire, remplissez les formalités ; moi, j'ai absolument besoin à Evreux, » et je partis.

Quelques jours après le 24, Huchon vint chez moi, et comme je n'y étais pas, ce fut ma femme qui le reçut. Il lui a dit : « Vous ne savez pas ? le testatament est faux. Mais comme vous êtes bien avec Mˡˡᵉ Renard, entendez-vous avec elle ; dites-lui de me donner une certaine somme, ainsi qu'à Louise, je dirai que ce testament est vrai, et que même j'ai vu M. Renard l'écrire. ». Ma femme a repoussé cette proposition. Elle en a entretenu M. Cordonnier.

D. Dans les premiers temps, pendant qu'on procédait à l'inventaire, n'avez-vous pas dit vous-même qu'il n'y avait pas de testament ? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Voyant qu'il ne se découvrait pas de testament, et que le Domaine allait intervenir et faire vendre, n'avez-vous pas dit à quelqu'un : « Le Domaine va venir, enlevons tout ce que nous pourrons ; » et n'avez-vous pas fait transporter dans des paniers des bouteilles de vin que l'on aurait déposées dans une chambre réservée à la portière ? — R. Non ; je ne me suis pas occupé de cela du tout, et même je n'ai su qu'il y avait eu du vin caché là que lorsqu'il a été procédé à l'inventaire par M. Graindorge.

M. le président : Veuve Duneveu... (Ce témoin est le premier qui ait été entendu. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20), approchez-vous... Maintenez-vous le propos que vous avez tenu hier, dans votre déposition, attribué à M. Delamotte, à savoir : « Le Domaine va venir, sauvons tout ce que nous pourrons ? — R. Oui, certainement, je le maintiens. Ma fille m'a affirmé qu'il le lui avait tenu.

M. le président : Alors nous allons rappeler aussi votre fille... Aimée Duneveu, approchez... Vous rappelez-vous bien que M. Delamotte vous ait dit : « Le Domaine va venir, sauvons tout ce que nous pourrons, » et qu'il vous ait ordonné de monter des bouteilles de vin ? — R. Oui ; M. Delamotte m'a dit de sauver de la cave tout ce qu'on pourrait.

Le sieur Delamotte : Je n'ai pas dit cela.

M. le président : Mais ces deux femmes affirment ; elles insistent.

M. Delamotte : Je n'ai point donné d'ordres pendant la vie de M. Renard, et je n'en aurais pas donné après sa mort.

M. le président : Fille Duneveu, était-il grand le panier dans lequel vous mettiez le vin ? — R. Il contenait une vingtaine de bouteilles.

M. le président : Demoiselle Renard, vous aussi... avez-vous fait reporter chez vous un panier de vin ? — R. Non ; je n'ai rien vu.

M. le président : Pas plus que la fortune, que vous ne connaissez pas ? — R. Non.

M. Delamotte : Veuillez demander, Monsieur le président, à Mˡˡᵉ Renard, si, après la vente mobilière, elle n'a pas fait enlever chez elle des bouteilles de vin, et si ce n'est pas ensuite qu'elle m'en a gratifié de quelques-unes ?

M. le président : Ne vous a-t-elle pas aussi gratifié d'autre chose ? — R. De quoi.

D. D'abord, elle vous a donné sa procuration. — R. La procuration m'a été donnée le 28 janvier.

D. Ne vous a-t-elle pas aussi donné une partie de sa fortune ? — R. Non, Monsieur.

D. (à Mˡˡᵉ Renard) : N'avez-vous pas fait un acte chez Mᵉ Graindorge ? N'avez-vous pas fait un testament ? — R. Je n'ai rien donné du tout.

D. Mais vous l'avez dit tantôt ? — R. Je ne me souviens de rien.

D. Cependant vous avez fait un testament ; que contient-il ? — R. Je n'en sais rien ; je ne sais pas comment c'est fait.

La demoiselle Renard est dans le plus grand trouble ; on remarque dans ses pensées beaucoup de désordre ; elle chancelle, et M. le président craignant qu'elle ne se trouve mal, ordonne qu'on la reconduise chez M. Delamotte, où elle est descendue.

M. le président : Ce n'est pas, Messieurs les jurés, sans un but que nous avons fait revenir la demoiselle Renard. Nous savions combien tous ces débats seraient pénibles pour elle ; mais aussi nous voulions qu'elle appréciât la position qu'on lui avait faite. Maintenant, sieur Delamotte, reprenons votre déposition. Quand vous avez connu le testament de M. Renard, ne l'avez-vous pas commenté ? — R. Non ; quand j'ai appris le legs qui m'avait été fait, j'ai répondu : « M. Renard est bien bon ; il ne m'aurait rien donné que je l'aurais regretté également. »

D. Saget, qui connaissait les intentions de Renard, nous a rapporté que ce dernier lui avait dit qu'il voulait vous donner une rente, et non une somme d'argent, parce qu'elle serait trop tôt dissipée ? — R. Vous paraissez attribuer votre confiance à Saget. Eh bien ! je sais sur son compte quelque chose que je vais vous raconter. En juin 1844, Saget vint chez moi dans le courant de la journée. Il me dit qu'il désirait parler en ma présence à Mlle Renard. Je la fis monter dans mon cabinet. Là, il lui dit : « Mlle Louise a des papiers qui pourraient vous nuire ; si vous vouliez lui donner une somme, ainsi qu'à Huchon, on vous les remettrait. » Et Mlle Renard refusa.

D. Ainsi, voilà Huchon accolé à Saget. Je sais bien que vous avez fait toutes les démarches possibles pour chercher à atténuer les révélations de Saget et de Huchon. Mais, MM. les jurés apprécieront la déposition de Saget, et ils sauront faire la distinction de ce qui est vrai d'avec ce qui est faux ? — R. Je n'ai pas fait de démarches.

D. Comment ! vous n'êtes pas allé trouver un sieur Bourgois, à Paris ? — R. Je suis allé à Paris pour mon procès contre Chédeville, mon successeur....

M. le président : Oui, dans cette affaire, votre conduite est encore appréciée.

Le témoin, continuant : Etant à Paris, je fus voir M. Nicolle, ancien avoué. Il me raconta qu'un nommé Saget était venu trouver M. Bourgois, avec une feuille de papier timbré de 7 sous et une obligation de 3,000 francs, pour lui proposer de fabriquer un testament. Je me rendis ensuite chez M. Bourgois, et lui demandai, comme le Domaine avait déjà intenté son action, s'il n'avait pas de lettres de M. Renard. Il me promit de m'en envoyer quelques-unes. Mais comme sa réponse se faisait attendre, je lui écrivis de nouveau, et je l'engageai à faire sa déclaration à M. le procureur du Roi au sujet de la démarche de Saget.

M. le président : Bourgois, approchez...

M. Bourgois répète ce qu'il a dit hier dans sa déposition.

M. l'avocat-général : Je désirerais que le sieur Delamotte s'expliquât sur le point de savoir si Mˡˡᵉ Renard n'a jamais rien fait pour lui ? — R. (Sieur Delamotte.) Par suite de la mort de son neveu, Mˡˡᵉ Renard a fait un testament en ma faveur. C'est moi-même qui l'ai conduite chez M. Graindorge. Mais, comme je n'assistai pas à son testament, je ne sus pas de suite ce qu'il contenait. Mˡˡᵉ Renard me dit même qu'elle avait défendu à M. Graindorge de me le dire. Cependant j'appris plus tard qu'elle m'avait institué son légataire universel.

M. le président : Est-ce avant ou après le 24 janvier que vous avez conduit Mˡˡᵉ Renard chez M. Graindorge ? — R. C'était quelques jours avant le 24 janvier.

D. A cette époque Mˡˡᵉ Renard ne possédait encore qu'une modique fortune, 12 ou 15,000 francs. Eh bien ! vous, légataire de cette minime fortune, vous vous trouvez aujourd'hui légataire d'une somme considérable ! c'est un coup du sort. — R. Je n'ai jamais capté personne ni fait de faux testament.

L'audience est levée à onze heures et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 21 novembre.

L'audience est reprise à dix heures précises.

On entend d'abord Marie-Anne Buron (Louise), servante chez M. Renard au moment de sa mort. Cette femme, qui a été pendant 17 ans au service de M. Renard, rend compte notamment de l'état dans lequel se trouvait son maître, des suites qu'ont eues pour lui les diverses attaques dont il a été atteint. Elle dépose ensuite que dans la nuit du 1ᵉʳ au 2 janvier 1844, étant allée dans la chambre de son maître pour voir comment il se portait, elle le trouva sans connaissance. Dans la matinée, M. Harel était venu voir son maître, il l'avait invité à aller dîner chez lui. Mais mon maître, dit-elle, refusa en disant qu'il ne sortait pas ce jour-là.

M. le président au témoin : Savez-vous si M. Harel devait venir dîner lendemain 2 janvier chez votre maître ? — R. Non, Monsieur ; je n'ai pas entendu parler de cela.

D. Votre maître vous remboursait-il exactement vos gages ? — R. Non. Depuis dix-sept ans que j'étais chez lui, quand il est mort, je n'avais touché encore que 700 francs, et je gagnais 300 francs par an. Quelquefois je lui disais : « Mon Dieu !

monsieur, vous devriez bien me régler mes gages; car, si un accident arrivait, je me trouverais dans le besoin. » Et il me répondait : «Que craignez-vous, Louise? je vous laisserai 1,200 francs de rente. Je ne vous avais donné que 600 francs; mais ce n'est pas assez, et j'ai déchiré ce testament. »

D. Aviez-vous entendu parler par votre maître de ses intentions? —R. Oui, quelquefois il me disait qu'il laisserait quelque chose à M. Senart et à M. Lemarié.

D. M. Renard se servait-il facilement de ses membres? — R. Il ne pouvait pas se lever sans moi; cela lui était tout à fait impossible.

D. Se rasait-il lui-même? — R. Depuis sa première attaque, il s'est toujours fait raser; ainsi il y avait deux ans qu'il ne s'était rasé lui-même. Je crois même qu'après sa mort c'est M. Delamotte qui a payé la note du coiffeur.

Le sieur Harel, rappelé, persiste à soutenir que M. Renard lui a dit qu'il allait mieux, et que maintenant il se rasait lui-même. C'était quelque temps avant sa mort.

M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que le coiffeur de M. Renard et son garçon seront immédiatement assignés.

M. le président, à la fille Louise : Restait-il de la lumière dans la chambre de M. Renard pendant la nuit? — R. Il y avait sur la cheminée une petite lampe.

D. Mais n'y avait-il pas des flambeaux dans lesquels il y aurait eu de la chandelle ou une bougie? — R. Non, Monsieur.

D. Y avait-il de l'encre et du papier dans la chambre de M. Renard? — R. Non, Monsieur; tout cela était dans la salle, et quand mon maître avait besoin de donner une signature dans son lit, il m'envoyait toujours chercher de l'encre et des plumes.

D. Le 1er janvier, votre maître ne vous a-t-il pas remis une lettre? — R. Non, Monsieur, jamais. Je ne connais pas la lettre dont on a parlé.

D. C'est que l'on suppose que vous auriez soustrait cette lettre, détruit le testament et le codicille.—R. Comment aurais-je pu faire une semblable chose? je ne savais pas que mon maître allait mourir. Je l'avais vu déjà plusieurs fois malade, et il s'était rétabli.

D. N'avait-on pas enlevé du vin de la cave? — R. Oui, Monsieur.

D. Sur l'ordre de qui? — R. De M. Delamotte.

M. l'avocat-général, au témoin : L'accusé venait-il quelquefois chez votre maître? — R. Pendant dix-sept ans il n'est venu dîner à la maison que deux ou trois fois. Mais il a pu venir par l'étude, et alors je ne l'aurais pas vu.

M. le président : M. Renard ne vous a-t-il pas dit qu'il voulait donner aux hospices? — R. Non, Monsieur; il m'a dit seulement qu'il léguerait à la ville de Rouen une rente pour faire instruire quelques enfans de malheureux auxquels l'on aurait reconnu des dispositions.

D. Duval, avez-vous quelque chose à répondre? — R. Rien. Cependant, monsieur le président, je vous prierai de demander à la fille Louise si, dans les quinze ou dix-huit mois qui ont précédé la mort de M. Renard, je ne me suis pas plaint à elle de ce que je ne pouvais parvenir à voir M. Renard pour obtenir le règlement de mon compte?

La fille Louise : Je crois que oui, mais il y a bien longtemps. Je ne pourrais préciser l'époque.

L'accusé : Ce qu'il y a de certain, c'est que j'ai demandé plusieurs fois à M. Renard le règlement de mon compte. On veut que M. Renard ne me dût rien, moi je prétends qu'il me devait : il faut bien que je le prouve.

D. A quelle époque avez-vous vendu votre étude? — R. En 1832.

D. Et depuis cette époque vous n'avez pas réglé votre compte? — R. Non.

D. Eh bien! je vais lire à MM. les jurés un acte duquel il résulte que, en 1838, vous avez apuré votre compte; car dans cet acte vous reconnaissez avoir reçu de M. Renard les sommes qu'il restait vous devoir.

L'accusé : Eh bien! je prétends que Renard ne m'a pas compté d'argent. Les contre-lettres ne sont-elles pas là?

Ici un débat s'engage entre M. le président et Me Deschamps sur la portée de cet acte. Cet acte, déposé dans l'étude de Me Graindorge, n'est que sous seing-privé. Me Deschamps en tire cette conséquence que dès lors les allégations de l'accusé sont possibles. Dans l'explication donnée à cet égard par Me Deschamps, le défenseur a paru à M. l'avocat-général s'éloigner des convenances dues à M. le président. Me Deschamps a énergiquement protesté contre cette interprétation, et cet incident s'est terminé par quelques observations de M. le président.

Narcisse Huchon, employé au bureau des hypothèques, demeurant à Rouen : Comme employé chez M. Renard, il est à ma connaissance que depuis longtemps il ne pouvait s'habiller seul; que dans la nuit du 1er au 2 janvier, sur les deux heures du matin, il lui a été impossible de faire son testament, que, d'ailleurs, il n'y avait dans la chambre ni encre, ni plume, ni table. Je pense dès-lors que le testament n'émane pas de M. Renard. J'en ignore l'auteur. Mais chez M. Innocent, en examinant le testament, je crus reconnaître l'écriture de M. Duval. Je lui dis : En voulant imiter l'écriture de M. Renard, on a plutôt imité celle de M. Duval. » M. Innocent me répondit : « Vous n'êtes jamais content; si vous ne voulez pas de votre legs, renoncez-y. »

M. le président, au témoin : M. Renard vous a-t-il quelquefois parlé de ses dispositions?—R. Oui, Monsieur, mais seulement avant sa maladie, cinq ou six semaines environ avant sa mort; car depuis il ne m'en parla jamais. Il m'avait dit que sa tante ne serait jamais sa légataire universelle, parce que c'était une femme de la campagne, qui ne connaissait rien aux affaires. Il pensait beaucoup à Louise, parce que sans Louise il ne pouvait rien. M. Renard m'a dit aussi qu'il laisserait quelque chose à M. Senart et à M. Lemarié, et une cinquantaine de mille francs pour faire élever deux enfans; que ce serait M. Guillebert qui serait son exécuteur testamentaire, et que sur ce dernier point il ne changerait pas.

Avant de mourir, il m'avait remis les pièces de la dame Baril avec ordre de la poursuivre. « Elle ne me paie seulement pas les intérêts, me disait-il. »

D. Vous affirmez ce dernier point? — R. Oui, Monsieur.

D. Quels sont les noms qui, selon vous, manquent dans ce testament? — R. Ce sont MM. Saget, Senart, Lemarié, Paulmier, avocats à Rouen; Bourgeois et sa mère, sa servante, sa portière.

D. Connaissait-il Rolland, M. Renard? — R. Non, il ne l'avait vu que deux fois, et par moi. C'est moi qui ai prêté de l'argent à M. Rolland pour acheter une étude. Il me doit même encore.

D. Et Duval? — R. M. Renard le connaissait beaucoup. Ils avaient été bien ensemble; mais depuis quelque temps M. Renard ne le voyait plus. (Le témoin s'animant) : Vous n'avez, au surplus, qu'à faire appeler M. Delamotte, et à lui demander si huit jours après le testament, dans la cuisine, je ne lui ai presque pas fait avouer que ce testament était faux. Il me dit : « Eh bien! voyons, ne crie pas si fort; que Louise demande pardon à ma tante, et l'affaire s'arrangera. »

M. Delamotte, rappelé : Non, je n'ai pas dit cela; je nie cette conversation.

M. le président : Louise, venez. Etiez-vous présente au moment où la scène a eu lieu? — R. Oui, Monsieur. M. Delamotte a bien dit cela : « Apportez à la tante, a-t-il dit encore, des cheveux de son neveu, puisque vous en avez, et tout s'arrangera. »

M. Delamotte : Je ne connais pas cette scène, qui me paraît imaginée à plaisir par M. Huchon.

Huchon : J'affirme que M. Delamotte s'est interposé pour arranger l'affaire.

M. le président : Le jour de l'inhumation de M. Renard, ou quelques jours après, n'avez-vous pas été invité par M. Delamotte à venir dîner chez lui? — R. Oui, et le jour du dîner j'étais assis à côté de Mme Delamotte, qui me dit tout bas au moment du dessert : « Je crois comme vous décidément, père Huchon, que Renard est parti sans tester. » Mme Hervieu, la belle-mère de Mme Delamotte, faisait même des signaux à sa belle-fille pendant qu'elle me disait cela. Mme Delamotte ajouta : « Mais est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de faire un testament? Connaissez-vous un nommé Letellier? On dit qu'il imite bien l'écriture de M. Renard. — L'écriture, non; mais la signature, oui.—On pourrait alors s'adresser à lui.— Mais je ne m'exposerai pas à cela.—Oh! on prend des précautions. On se déguise, on prend une voiture.—Si enfin je faisais une chose comme celle-là, je voudrais que M. Delamotte y fût.—Oh! non, parce que M. Delamotte est un homme trop faible.—Venez demain, de midi à une heure; M. Delamotte ne sera pas là : nous arrangerons cela. »

Je racontai à M. Roussel ce que venait de me dire Mme Delamotte. Je lui dis que je ne voulais pas retourner chez elle. Mais il m'engagea à y retourner, pour voir jusqu'où irait la témérité de ces gens-là.

J'y allai donc. Nous reprîmes la conversation. Elle me montra un effet de l'écriture de M. Renard, en me disant : « Vous pourrez vous en servir. » M. Delamotte avait aussi signé cet effet. Mais Mme Delamotte effaça soigneusement sa signature. Je pris cet effet, et je me retirai.

Le lendemain, je revis M. Roussel; je lui montrai le billet, et il s'écria : « Ah! c'est honteux! »

Je montrai aussi ce billet à M. Labelle, en lui disant : « Tu ne devinerais jamais pourquoi faire cela... C'est pour faire un faux testament. — Qu'est-ce qui t'a remis cela? me dit-il. — C'est Mme Delamotte. — Je t'engage bien, me répondit-il, à te tenir tranquille. »

D. Vous n'aviez pas d'abord révélé à la justice votre conversation avec Mme Delamotte : pourquoi? — R. Parce que je craignais d'incriminer M. et Mme Delamotte; mais quand ils ont eu formé des plaintes contre moi, quand j'eus entendu les avocats m'abîmer comme ils l'ont fait devant la Cour, je n'ai plus eu de scrupules.

J'oublie une chose, c'est que le testament qui est produit aujourd'hui est à peu près le même que celui que Mme Delamotte me disait de faire.

Enfin, quelques jours après la mort de M. Renard, je rencontrai Duval, et lui dis : « Vous savez bien que M. Renard est mort sans tester. — Oui, c'est malheureux; je le regrette pour vous et pour lui. »

François-Lucien Roussel (c'est le successeur de M. Renard), déclare que dans son opinion le testament est bien de l'écriture de M. Renard.

M. l'avocat-général : Le témoin est un des légataires.

Le témoin : Oui; mais cette circonstance n'a influé en rien sur ma conviction, je vous prie de le croire. Si je croyais qu'en testament fût nul, je n'accepterai pas les libéralités qu'il contiendrait en ma faveur. Le témoin nie la prétendue confidence que lui aurait faite Huchon.

M. le docteur Navet dépose que M. Huchon lui a montré un petit papier qui lui avait été remis par Mme Delamotte pour faire un faux testament, et qu'il lui a dit que c'était à la sollicitation de M. Roussel qu'il était retourné chez cette dame.

M. Roussel, rappelé, proteste vivement contre la déclaration du Huchon sur ce point.

Mme Alexandrine Hervieu, femme Delamotte : J'ai été incriminée dans ce procès, et je me suis fait violence pour venir déposer, parce que je suis malade.

Mme Delamotte nie complètement et avec beaucoup d'énergie les faits avancés par le sieur Huchon. « Tout cela, dit-elle, c'est une calomnie, un tissu d'infamies. C'est M. Huchon qui, au contraire, est venu me demander de lui faire obtenir de la demoiselle Renard une somme de 25 à 30,000 fr. pour lui et Louise, en me disant qu'alors il reconnaîtrait que le testament est vrai. Il ajoutait qu'il faudrait essayer de gagner l'avoué du Domaine en lui donnant une bonne somme. »

Le sieur Huchon, rappelé, persiste.

Après quelques autres dépositions, l'audience est levée à cinq heures et renvoyée à huit heures du soir. Il n'y a plus que quatre témoins à entendre.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. François.

Audience des 12 et 18 novembre.

VOIES DE FAIT GRAVES ENVERS UN RÉDACTEUR DU JOURNAL *le Censeur.*

On s'entretenait depuis quelque temps dans le public lyonnais des circonstances qui avaient amené une rixe déplorable entre un artiste du théâtre des Célestins et un jeune étudiant en médecine qui rédige le feuilleton du *Censeur*.

Au moment où l'huissier de service appelle cette affaire, M. Luguet, le prévenu, s'approche de M. le président, et lui remet une lettre; puis il ajoute : « Mon avocat est absent, je sollicite le Tribunal de m'accorder un délai pour préparer ma défense. »

M. le président : Le ministère d'un avocat n'est pas indispensable en police correctionnelle. Toutefois, après l'audition des témoins, nous verrons s'il y a lieu d'acquiescer à votre demande. Greffier, donnez lecture de la plainte, ensemble du rapport rédigé par le docteur Chapeau.

De la lecture de ces pièces résulte ce qui suit :

M. Philippe Faure se promenait, le 20 octobre dernier, sur la place de la Comédie, lorsqu'il fut accosté par M. Luguet, artiste attaché au théâtre des Célestins, qui, après lui avoir demandé brusquement s'il était bien M. Faure, rédacteur du feuilleton théâtral dans le journal *le Censeur*, et, sur sa réponse affirmative, lui porta plusieurs coups de pied et coups de poing qui ont laissé des traces visibles au côté gauche de la figure. Pressé par le besoin d'une légitime défense, M. Faure lui a, à vrai dire, riposté par quelques coups de poing. Cependant il explique que, rédigeant les articles concernant les théâtres, sans personnalité aucune et en se renfermant dans les légitimes droits de la presse, il a cru devoir, dans l'intérêt de la liberté de la critique, porter plainte contre le sieur Luguet.

M. le président : Qu'on fasse approcher M. Faure, le plaignant.

M. Faure, aux questions de M. le président, répond ainsi :

Je suis le feuilletoniste du journal *le Censeur*. Dans le courant d'octobre dernier, j'eus à rendre compte d'une pièce intitulée *Fiorina*, où M. Luguet, jouant le rôle de cette personne, prend le nom de père, et je m'exprimais ainsi sur le mérite de son talent (ici M. Faure lit la partie du feuilleton qui a trait à M. Luguet, et qui est ainsi conçue :

« Vous demandez des nouvelles de M. Luguet; M. Luguet ne se porte pas mal, il prend tous les jours ds l'embonpoint et de la consistance, ainsi que cela convient à un père de famille. — A un père de famille? direz-vous. — Mais, oui, cher lecteur, M. Luguet est le père d'une certaine petite feuille du nom de *Fiorina*, figure maussade et vaniteuse, et d'un certain *César*, qui n'a conquis jusqu'ici qu'une place future dans le royaume des cieux, en vertu du privilége accordé aux pauvres d'esprit. Triste paternité! Que voulez-vous? *talis pater, talis filius.* M. Luguet, qui, avant d'avoir des enfans, et pendant qu'il était jeune amoureux, avait certaine qualités, n'est plus maintenant qu'un mauvais père... de comédie, s'entend. »

C'est sans doute, continue M. Faure, à raison de cet article que M. Luguet m'attendit sur la place de la Comédie. M. Faure termine sa déposition en racontant ce qu'on a lu plus haut.

Les sieurs Lassale, Bertrand et Sornin, assignés comme témoins, reproduisent, sauf quelques modifications, cette déposition.

Le Tribunal entend ensuite le prévenu, M. Luguet. Il s'exprime ainsi :

« J'avais ressenti une violente irritation que je n'avais pu comprimer, à la lecture de l'article qui a fait le sujet de cette querelle, que je déplore aujourd'hui. J'ai la conviction que M. Faure écoute trop certaines inspirations pour la rédaction de ses comptes-rendus. J'ai cru, en un mot, qu'il voulait me susciter une guerre personnelle. » Le prévenu s'efforce ensuite d'établir qu'il y a de l'exagération dans la plainte de M. Faure.

M. le président : Il conviendrait sans doute d'accorder quelque délai au prévenu pour sa défense. La cause est continuée à mardi prochain, 18 novembre.

A cette audience d'aujourd'hui 18 novembre, le prévenu s'approche du Tribunal, et demande à faire entendre comme témoins MM. Fleury, directeur du théâtre à Lyon, et Poirier, l'un des acteurs des Célestins. Ils déclarent ne rien savoir sur les faits en eux-mêmes, et avoir toujours connu M. Luguet comme un homme de mœurs douces et paisibles.

M. le président : La parole est à l'avocat de la partie civile.

Me Rambaud s'exprime en ces termes :

Messieurs, vous voyez chaque jour paraître devant vous des citoyens qui été frappés ou insultés. C'est pour un affront essuyé en public, pour des voies de fait grossières dont il a été victime que M. Faure croit devoir élever la parole. Et cependant vous avez déjà compris qu'il ne s'agit point aujourd'hui d'une rixe vulgaire. C'est qu'en effet l'intérêt personnel de M. Faure est peu de chose au prix d'un droit public méconnu et violé dans sa personne, que nous venons ici défendre. A ce point de vue, j'ai jugé, comme mon client, que le fait dont il avait à se plaindre, était infiniment grave, et je le loue d'en avoir déféré l'appréciation à votre justice.

Aucune satisfaction personnelle, quelque loyale qu'elle pût être, n'était capable de produire les résultats utiles d'une discussion publique, et d'un jugement sérieusement médité par les conséquences qui en découleront.

Dans l'intérêt du progrès de l'art véritable, dans celui de l'indépendance des hommes de lettres; et d'un autre côté l'exemple sévère que vous ferez d'un écart indigne de nos mœurs, mettra un frein à des allures qui menacent de renverser les rapports de convenance établis par l'usage et par la raison entre les comédiens et le public, du jugement duquel ils dépendent.

A ce point de vue, la cause actuelle, je le répète, est digne d'intérêt, et j'ai mission de vous en déduire les raisons.

M. Henri Luguet, artiste dramatique d'un certain mérite, a passé des engagemens avec le directeur, M. Fleury, pour jouer les rôles d'amoureux; il a débuté avec avantage, aussi a-t-il reçu des éloges mérités. Malheureusement, des rôles d'amoureux, il a voulu arriver à des rôles plus élevés et qui exigent une tournure, un talent que ne possède pas M. Luguet.

On écrivit au directeur pour lui demander le maintien des conventions prises avec M. Luguet; il ne répondit rien, et continua comme par le passé à faire jouer à M. Luguet des rôles qui n'étaient pas en harmonie avec son genre de talent.

Une pièce intitulée : *les deux Césars* fut annoncée; cette pièce contient un rôle ridicule : il s'agit d'un père de 40 ans qui a un fils de 18 ans; le père veut diriger la conduite du fils, le fils ne souffre pas de mentor. Faut-il le dire? M. Luguet n'a pas sauvé ce rôle du ridicule. Il est devenu père de famille... et un très mauvais père de famille, ce qui inspira à M. Faure l'article suivant, qui est devenu le sujet de la déplorable rixe que vous avez à juger. (Ici Me Rambaud lit cet article, puis il l'analyse en ces termes :

Voilà cet article si terrible, si blessant. On dit que quand M. Luguet est dans son rôle il a certaines qualités, mais qu'il n'est point goûté du public quand il sort de son rôle. Voilà ce que pensait le feuilletoniste : c'était là un droit d'appréciation.

Le lendemain de l'apparition de cet article, un grand concours de monde se pressait sous le péristyle du Grand-Théâtre pour entendre Duprez. M. Luguet aperçoit M. Faure; il l'aborde vivement, et, après quelques brusques interpellations, le frappe de coups de poing au visage et sur la poitrine.

L'avocat rappelle le récit donné par tous les témoins sur les circonstances de la rixe; c'étaient d'ignobles voies de fait, un affront public. M. Luguet voulait stigmatiser M. Faure. Ce même soir, Duprez, cet immense talent, aujourd'hui déchu, cet astre éclipsé, était accueilli par des marques de désapprobation; mais il est parti sans avoir frappé personne.

Evidemment l'article du journal était la cause de cette scène étrange et brutale. C'était une vengeance, une leçon, une correction infligée, une intimidation. M. Luguet avait menacé M. Faure; dans la journée il avait prémédité cet odieux guet-apens. «Si cela passe, s'était-il dit, je ne serai pas puni; les journalistes à l'avenir se tairont ou loueront; c'est-à-dire s'aviliront toujours ou par un système imposé par crainte, ou par des éloges menteurs : c'est ainsi que la liberté de critique sera proscrite.» Je dis que cela est grave et mérite une répression prompte et énergique.

Quant au droit, nous ne sommes plus au temps où, pour la moindre irrévérence envers le public, l'acteur était envoyé au For-Lévêque, et sans doute ce qu'écrivait Rousseau à d'Alembert sur les comédiens ne se dirait plus aujourd'hui. Mais tout acteur dépend du public, et vis-à-vis de lui se trouve dans un état de subordination.

Ecoutez ce que Geoffroy, l'auteur d'un Cours de littérature daamatique, écrivait sur le grand Talma : « Il me semble que Talma a pris à contre-sens le personnage d'Oreste. Ce fils d'Agamemnon doit être sombre, mélancolique, pénétré d'une passion d'autant plus forte qu'il est obligé d'en étouffer la violence; mais son ton doit être ferme, noble et fier. J'ignore pourquoi il lui a plu de le faire psalmodier sur un ton piteux, dolent et lamentable, et de le présenter comme un amant langoureux et transi qui débite des jérémiades. Les attaques sont assorties au ton, et on le voit fréquemment étendre les bras comme pour se faire crucifier; ce qui, joint à la lenteur insupportable et à l'assommante monotonie de la déclamation, ne contribue pas à répandre de la vivacité et de l'intérêt sur le rôle. Pour moi, je pense qu'il a moins représenté une fureur causée par le désespoir d'une passion violente qu'un, état de démence. Ce n'étaient point les fureurs d'Oreste, mais les extravagances d'un fou de Charenton.»

Eh bien! cet acteur célèbre, dont le Théâtre-Français ne répète encore le nom qu'au milieu des transports de la plus vive admiration, n'a pas cherché querelle à l'énergique critique qui écrivait ces lignes; il n'a pas été au-devant de Geoffroy pour le menacer ou le frapper (1).

Vous démontrerai-je, maintenant, de quelle manière M. Faure exerce son droit de censure? Ses articles sont rédigés gratuitement : toujours et partout on l'a vu honorable, indépendant, animé des nobles et généreux instincts de la jeunesse. C'est en vain que M. Luguet essaye de soutenir que M. Faure le poursuit avec acharnement : quand il a été dans son rôle, M. Faure lui a rendu justice.

Me Rambaud lit un précédent numéro du *Censeur* qui consacre ce fait.

Il rappelle la sévérité déployée successivement par le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris, contre M. Bergeron, pour avoir frappé d'un soufflet M. Emile de Girardin, au théâtre. La circonstance qui arma de rigueur les magistrats était le lieu où cette voie de fait avait éclaté; M. Faure aussi a été attaqué, outragé, frappé, dans un lieu public, au milieu d'une affluence prodigieuse de personnes.

L'oraieur termine ainsi :

Des motifs particuliers doivent disposer le Tribunal à être sévère. Il paraît qu'après la scène du 20 octobre, divers artistes du théâtre des Célestins se sont permis de recourir aux menaces soit vis-à-vis de M. Faure, soit vis-à-vis d'autres personnes; il faut apporter un frein à ces indignes attaques. D'autres considération vous préoccuperont, Messieurs, c'est ici une question de journaliste dans ses rapports avec un acteur. Or, les journalistes et les acteurs appartiennent à une famille chatouilleuse, chez laquelle le préjugé du duel ne s'éteindra pas de sitôt; si donc on vous laisse le soin de réprimer les voies de fait dont M. Faure s'est plaint, que votre justice ne soit pas un demi châtiment, et que celui qui fut lâchement outragé n'éprouve aucun regret de s'en être rapporté à votre sagesse. Il faut, Messieurs, savoir encourager les solutions régulières et juridiques des affaires qu'un faux point d'honneur ferait chaque jour dégénérer en combats sanglans. Il importe que l'offensé trouve ici la satisfaction à laquelle il a droit de prétendre.

Me Suif plaide pour le prévenu. Il s'attache à démontrer que l'article sujet de la querelle est agressif et essentiellement provocateur; que M. Luguet, son client, homme doux et inoffensif, ne voulait demander à M. Faure qu'une simple explication, et que, s'il s'est laissé emporter jusqu'à des voies de fait, c'est parce que les paroles insultantes de M. Faure l'avaient emporté hors de lui-même.

M. Rieussec, avocat du Roi, requiert une punition sévère.

(1) Les souvenirs des vieux habitués de la Comédie-Française ne concordent pas avec l'affirmation de Me Rambaud. Il est de notoriété que Talma, irrité jusqu'à la fureur des critiques incessantes de Geoffroy, un soir, en plein Théâtre-Français, se livra envers le célèbre critique à des violences justiciables de la police correctionnelle.

Le Tribunal, considérant que, le 20 octobre dernier, Henri Luguet a exercé des violences et porté des coups graves sur la personne de M. Faure, et, lui faisant application des dispositions de l'article 311 du Code pénal, le condamne à huit jours d'emprisonnement, et aux frais envers la partie civile à titre de dommages-intérêts.

COLONIES FRANÇAISES

COUR CRIMINELLE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora.

Audience du 8 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — MAISON ATTAQUÉE PAR DES ARABES ET DES KABYLES.

On se souvient de la terrible lutte qu'eurent à soutenir, dans la nuit du 5 au 6 août dernier, le sieur Canu et la dame Bedonet contre une bande d'assassins qui, après avoir escaladé une première muraille d'enceinte, descellé une grille en fer fermant le soupirail d'une cave ou salle basse, puis enfoncé la porte de la chambre où couchaient les victimes, ainsi qu'une domestique et un enfant au berceau, assaillirent ces courageux colons, et, armés de bâtons et de fusils, les blessèrent si grièvement, qu'on doit s'étonner de les retrouver vivans aujourd'hui.

Une instruction active fut suivie, et bientôt un certain nombre d'Arabes et de Kabyles, presque tous domestiques actuels et anciens domestiques de M. Canu, furent arrêtés. D'autres, contre lesquels des charges fort graves s'élevaient aussi, sont parvenus à se soustraire aux recherches de la justice par une fuite précipitée.

Six d'entre les indivtdus arrêtés ont été mis en accusation et comparaissaient aujourd'hui devant la Cour; ce sont les nommés : 1° Bel Kassem ben Mohammed; 2° Omar ou (1) Ali; 3° Meçaoud ben Ahmed; 4° Mohammed ben Meçaoud; 5° Saïd ben Mohammed; 6° Soliman ben Abdallah.

Trente et quelques témoins européens et indigènes ont été assignés à la requête du ministère public. A l'ouverture de l'audience et après appel fait de ces témoins, M. l'avocat-général de Brix a requis la lecture de l'acte d'accusation, lecture qui a été ordonnée par la Cour, et faite à l'instant par le greffier.

Il résulte de cet acte que tous les susnommés sont accusés d'avoir ensemble et de complicité, dans la nuit du 5 au 6 août dernier, commis une tentative d'assassinat sur la personne du sieur Canu et sur celle de la dame Bedonet, tentative qui a été manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs; d'avoir aussi ensemble et de complicité, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure, soustrait frauduleusement, durant la même nuit, dans une maison habitée, divers objets mobiliers au préjudice dudit sieur Canu et de la dame Bedonet. Il en résulte également que plusieurs des accusés, pris isolément, sont encore poursuivis comme coupables de divers autres vols commis antérieurement au préjudice, soit du sieur Canu, soit de ses domestiques européens, soit d'un nommé Mustapha, et enfin d'un inconnu.

Huit témoins ont été entendus à cette audience. Les quatre premiers, M. Canu, la dame Bedonet, la jeune fille Pichaud, bonne d'enfant, et Antonio Miralès, domestique mahonnais, ont raconté ce qu'ils savaient du drame nocturne auquel les deux premiers seulement avaient pris une part active et périlleuse. M. Canu surtout a fait sa déposition avec une précision remarquable; il a produit un effet extraordinaire quand, élevant la voix avec une émotion pleine d'assurance, il a dit : « Oui, j'ai parfaitement reconnu et je reconnais parfaitement pour deux de mes assassins Bel-Kassem-ben-Mohammed et Mecaoud-ben-Ahmed; j'ai lutté avec l'un et l'autre; j'ai lutté longtemps; j'avais de la lumière : je n'ai pas pu me tromper. Meçaoud! c'est lui, c'est bien lui! Il me semble sentir encore sous ma main ensanglantée les veines saillantes de ses bras, et son seul aspect me fait bouillir le sang.

On n'a pas écouté non plus sans intérêt la déposition de la dame Bedonet, dont le courage et la présence d'esprit n'ont pas failli un seul instant durant cette scène affreuse, et l'on ne saurait dire lequel du sieur Canu ou d'elle a montré le plus d'énergie, lorsque l'un et l'autre, parvenus à expulser les assassins de leur chambre, mais roués sous les coups de bâton, atteints de plusieurs coups de feu, défigurés par le sang, haletans et affaiblis, en s'aidant mutuellement de leurs mains fracassées, ils entassaient derrière leurs portes de lourdes balles de farine pour s'en former un rempart.

La petite Pichaud, tenant sur son bras un enfant d'un an, traînait sur le pavé un fusil de munition non chargé pour faire croire aux Arabes repoussés si vigoureusement qu'il restait encore dans la forteresse attaquée des moyens pour opérer une nouvelle résistance.

Quant à Miralès, il avait bien aussi en sa possession un fusil non chargé et sa baïonnette, mais il s'en servait pour barricader la porte de la petite salle basse dans laquelle il couche.

Après leur retraite de la chambre, les assassins allèrent dans la grande cour fumer leur pipe on leur cigare : ce fut de là qu'ils tirèrent un dernier coup de feu sur Anne Bedonet, qui venait d'ouvrir une fenêtre pour respirer plus librement. Ils ne se retirèrent définitivement que vers quatre heures du matin; ils étaient arrivés à une heure.

Le cinquième et le sixième témoins sont MM. les docteurs Bodichon et Garnier, qui tous deux ont donné leurs soins aux victimes, et qui ont été d'accord sur la nature et la gravité de leurs blessures, lesquelles devaient entraîner la mort infailliblement si elles eussent été faites sur des créatures humaines moins énergiques et moins robustes.

Le septième et le huitième sont les cheicks des Beni-Segun et des Beni-Schedouin.

Ils ont raconté qu'un jour, revenant avec d'autres individus du marché de Bouzazan, et se reposant dans un gourbi, ils virent entrer deux étrangers, les nommés Bouaraour et Bou-el-Faat; que le premier avait une jeue blessée par du plomb et de la poudre, et que tous deux racontèrent qu'ils venaient de tuer un chrétien et une chrétienne; qu'ils étaient parvenus à s'échapper, mais que les autres, les petits (les faibles, les inexpérimentés) étaient arrêtés. Ils ont ajouté que ces deux fugitifs avaient nommé comme étant arrêtés : Bou-Krischa (sobriquet de Mohammed-ben-Meçaoud), El-Meceloud (sobriquet de Mohammed-ben-Abdallah), Bouma (*la Chouette*, sobriquet de Meçaoud-ben-Amed), Omar ou Ali, et Saïd-ben-Mohammed dit Boul-el-Rara. Ce dernier n'a été indiqué comme ayant été nommé par les fuyards que par le second cheick.

Une chose qui a été remarquée de tout l'auditoire, c'est que les accusés, en entendant prononcer ces divers sobriquets, se hâtaient de les repousser comme n'étant point leurs noms, mais qu'ils ont fini par avouer qu'on les appelait ainsi, ou habituellement, ou quelquefois.

Ils ont, au surplud, protesté contre l'allégation des deux cheiks et des fugitifs Bou-Araour et Bou-el-Faat, sans articuler néanmoins aucun motif de haine ou de vengeance contre ces individus.

(1) *Ou* signifie ici *ben*.

Bel-Kassem et Meçaoud invoquent un alibi. Omar ou Ali, en la possession duquel une partie des objets volés à M. Canu ont été retrouvés, prétend que ces objets lui ont été apportés dans sa hutte par son cousin ; malheureusement ce cousin était mort depuis quinze jours quand le crime eut lieu.

Quant aux trois autres accusés qui couchaient à la ferme de Canu, ils soutiennent n'avoir rien entendu.

Au départ du courrier, l'audience continuait.

CHRONIQUE

PARIS, 21 NOVEMBRE.

— M. Constant Hilbey, ouvrier tailleur, est l'auteur d'une brochure intitulée : *Vénalité des journaux*, Révélations accompagnées de preuves, brochure qui a été imprimée par M. Bautruche, imprimeur.

M. Granier de Cassagnac, rédacteur en chef du journal *l'Epoque*, a porté une plainte en diffamation contre M. Constant Hilbey, à raison de plusieurs assertions contenues dans sa brochure. M. Granier de Cassagnac demandait par ses conclusions 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette affaire se présentait aujourd'hui devant la 6e chambre de police correctionnelle.

M. Constant Hilbey, interrogé, reconnaît être l'auteur de la brochure ; M. Bautruche avoue en avoir été l'imprimeur.

Me Léon Duval soutient la plainte de M. Granier de Cassagnac.

M. Constant Hilbey présente lui-même sa défense.

Me Faurie présente la défense de M. Bautruche, imprimeur.

Me Léon Duval prend de nouveau la parole après la défense des deux prévenus, et déclare, au nom de son client, se borner à demander pour tous dommages-intérêts la condamnation aux dépens des deux prévenus, l'insertion dans les journaux et l'affiche à tel nombre d'exemplaires que le Tribunal déterminera.

M. l'avocat du Roi Saillard requiert l'application des peines portées par la loi contre M. Constant Hilbey et contre l'imprimeur Bautruche.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

» En ce qui touche Constant Hilbey :

» Attendu qu'il résulte des débats, pièces et documens produits, que, dans le courant de 1845, ledit Hilbey a inséré dans une brochure un article ainsi énoncé dans le sommaire : *Un article de M. Granier de Cassagnac pour six couverts d'argent*;

» Qu'il a répété le même sommaire dans des placards apposés au-dessous de ceux qui annoncent le journal *l'Epoque*;

» Que le fait imputé est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Granier de Cassagnac, et qu'il a été rendu public par les moyens susénoncés;

» En ce qui touche Bautruche :

» Attendu que si, dans l'état de nos mœurs et de nos libertés publiques, notamment de la liberté de la presse, une grande latitude doit être laissée aux imprimeurs, cette latitude doit s'arrêter là où l'abus commence;

» Que, pour les imprimeurs, ce sont de pures questions de fait qui doivent se résoudre d'après les circonstances;

» Et attendu que la couverture de la brochure et les placards dont il s'agit sortant de l'imprimerie de Bautruche énoncent le fait diffamatoire de telle manière et en caractères tels qu'il est impossible à l'œil même le moins attentif de s'y méprendre;

» Qu'ainsi Bautruche ne peut prétexter cause d'ignorance, et qu'il a su évidemment qu'il prêtait son concours à une action coupable,

» Qu'il suit de ce qui précède, que Hilbey s'est rendu coupable du délit de diffamation, et que Bautruche s'en est rendu complice;

» Vu la loi du 17 mai 1819, art. 18 et 24;

» Condamne Hilbey à quinze jours d'emprisonnement;

» Condamne Bautruche à 200 francs d'amende ;

» Statuant sur les dommages-intérêts,

» Donne acte à Granier de Cassagnac, présent en personne, de son désistement à l'égard de ceux qu'il réclamait, sauf toutefois l'insertion et l'affiche du jugement;

» Attendu que ces moyens de publicité sont de nature à réparer le mal autant que possible, en l'atteignant dans sa source même;

» Ordonne que le présent jugement sera inséré dans quatre journaux, au choix de Granier de Cassagnac, par extraits contenant ses motifs et son dispositif;

» Ordonne que le même extrait sera affiché au nombre de cinquante exemplaires; et condamne Hilbey et Bautruche solidairement aux dépens, dans lesquels entreront ceux d'insertion et d'affiche; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

— Nous avons annoncé hier la déconfiture de deux agens de change, dont l'un a pris la fuite laissant un passif de près de deux millions et demi.

Une instruction criminelle a commencé aujourd'hui contre cet agent de change.

On dit qu'au nombre des personnes engagées dans cette catastrophe se trouvent plusieurs maisons de banque importantes et la reine Christine pour plus d'un million.

— Il paraît que nous n'en avons pas encore fini avec les pommes ; l'une nous a coûté un paradis ; une autre, passée de la main d'un berger phrygien dans celle d'une déesse jouissant d'aussi peu de considération que de cachemires, a causé la ruine de la ville la plus avancée en civilisation, et a reculé ainsi de près de trois siècles la découverte des chemins de fer et autres vapeurs à primes peu fixes ; c'était assez de prouesses pour un simple fruit à pepin ; mais point, et voici qu'une troisième pomme vient encore agiter son brandon de discorde, et jeter tout palpitant sur le banc de la police correctionnelle, ni plus ni moins que l'homonyme du plus sage de rois, Nicolas Salomon, pour le moment tourneur en cuivre, et prévenu de voies de fait sur la persoune d'un camarade.

Joseph Digler et Nicolas Salomon étaient loin de se douter qu'une soirée de plaisirs, à laquelle ils s'étaient préparés huit jours d'avance, finirait comme ce fameux festin, où, à propos d'une noce, les convives se jetèrent à la tête, au lieu des couronnes de roses, les pots et les bouteilles de l'époque, qui, au dire de plusieurs savans, devaient peser plusieurs unités de kilogrammes; voici l'affaire :

Joseph et Nicolas, en qualité de voisins de carré, avaient été invités par une voisine, brunisseuse sur métaux, à manger des beignets aux pommes. Les beignets, comme les marrons, se mangent infailliblement avec accompagnement de cidre, et non de vin. Il faut mentionner ce fait pour ne pas rendre à la Bourgogne ce qui appartient à la Normandie ; cette observation, telle quelle, pourra peut-être conduire à inférer que le cidre pousse au procès comme le vin pousse à la bataille.

En résumé, on mangea des beignets, on but du cidre, on chanta, on dansa ; la brunisseuse et ses quatre amies étaient charmantes de gaîté et de polka ; Nicolas, Joseph et leurs deux camarades étaient adorables de langage et de gestes. Au beau milieu de la joie générale, le cidre et les beignets vinrent à manquer ; un seule pomme restait sur une assiette, tout entière, avec sa pelure piquetée, vraie pomme de reinette, trésor de fraîcheur pour une bouche desséchée.

« Pour les dames! s'écria Salomon en s'emparant de la pomme, et tirant son couteau pour la partager en cinq parties égales. — Pour tout le monde, répondit Digler ; part à tous, toutes les bouches sont cousines-germaines, j'en veux pour la mienne qu'est un brasier ; à moi de la pomme, j'ai la pépie. » Et ajoutant le geste à la parole, Digler, d'un coup de main, fait tomber la pomme, qui va rouler sous la couchette de la brunisseuse.

A l'instant les deux adversaires se précipitent sous l'humble bois peint, et des mains, et des coudes, et des pieds, et des genoux, ils se poussent, ils rampent, cherchant à s'emparer de la reinette ; des rires bruyans les accompagnent, deux brunisseuses saisissent les deux chandelles allumées, les abaissent jusqu'à terre, pour ne perdre aucun épisode de cette lutte sous fond-sanglé.

« Tout pour les dames! criait Salomon brûlant de soif et de chevalerie. — Ce que je voudrai, répond Joseph brûlé seulement de la première de ces maladies ; je tiens la pomme ; en rang d'oignons, et chacun sa part. »

A ces mots, qui proclament sa défaite, Salomon, comme un serpent furieux, se dresse et s'élance sur le poignet victorieux; il va ressaisir la pomme ; mais Joseph, par un dernier effort, la porte à sa bouche et la retient entre ses dents.

« C'est une insulte aux dames, s'écrie Salomon, maintenant elles ne peuvent plus toucher à la pomme, mais tu ne l'auras pas. » Il dit, et s'élance de nouveau; mais cette fois c'est à belles dents qu'il attaque; les fronts se touchent et ruissèlent, les nez s'aplatissent, les mentons subissent d'énormes renfoncemens. Entre ces deux furieuses mâchoires, la reinette est broyée, anéantie; il n'y a plus le moindre pepin à mordre qu'ils mordent encore, ils crient, ils hurlent, et quand on les retire de dessous la couchette, tous deux sont pleins de sang. Les visages lavés, on reconnaît que le liquide rouge est la propriété exclusive de Joseph, entamé à la lèvre supérieure par une canine de Salomon.

Bien que les brunisseuses eussent offert deux dernières bouteilles de cidre pour noyer la querelle, Joseph Digler a oublié sa soif pour n'écouter que son ressentiment, et il a appelé son ex-ami devant le Tribunal correctionnel.

Les faits racontés à l'audience par trois des brunisseuses et deux tourneurs en cuivre, Salomon a protesté de ses bonnes intentions. Il a cru mordre sur la pomme, et a *piqué mincement* la lèvre.

La blessure, du reste, n'ayant pas eu de suites fâcheuses, Salomon a été condamné à 25 francs d'amende. Joseph a renoncé aux 100 francs de dommages-intérêts qu'il avait d'abord demandés.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 18 novembre. — L'enlèvement de la belle lady Adela Villiers, âgée de dix-sept ans, par le capitaine Ibbetson, âgé de vingt-sept ans, n'a point donné lieu à un procès en nullité de mariage, comme on le craignait. Les dames de la famille Jersey penchaient, dit-on, pour le parti le plus violent ; mais M. le comte de Jersey, père de la jeune personne, a pensé que l'éclat était déjà assez fâcheux.

Il est allé trouver M. Ibbetson père, procureur et notaire près la Cour ecclésiastique des doctors'commons, et a déclaré qu'il était prêt à se réconcilier avec sa fille et à traiter le capitaine comme son gendre, pourvu que la ridicule cérémonie de Gretna-Green fût régularisée en face de l'église anglicane.

Cette proposition a été agréée; le capitaine Ibbetson et la jeune lady ont été mariés hier à l'église de Saint-Pancrace, comté de Middlesex, au moyen d'une licence spéciale délivrée par l'officialité. Le jeune officier, dont le congé expire vendredi prochain, aurait dû se trouver avant ce jour-là à Dublin, où son régiment, le 11e de hussards, tient garnison; il est probable qu'on lui aura accordé dans les bureaux de la guerre une prolongation de séjour.

Bien que le comte de Jersey ait donné son consentement nécessaire pour se procurer la licence, aucun membre de la famille n'était présent à la célébration, qui s'est faite sans aucune pompe et à huis clos. Lady Adela était accompagnée de mistriss Ibbetson, sa belle-mère, et de deux parentes du marié. Le père de M. Ibbetson était aussi présent.

Lady Adela était vêtue d'une magnifique robe blanche de satin, et coiffée d'un bonnet garni d'un voile de dentelle. Lord Wriothesley-Russel, chanoine de Windsor et recteur de Chenies, dans le comté de Bucks, a donné la bénédiction nuptiale. Immédiatement après la cérémonie, les époux sont partis pour la campagne.

ADJUDICATIONS.

ÉTABLISSEMENS AGUADO. L'adjudication des établissemens Aguado, dans les Asturies, renvoyée devant Me Huillier, notaire à Paris, par arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 août 1845, aura lieu le 23 décembre 1845, dans le local de la chambre des notaires de Paris.

Elle comprendra : 1° sur la mise à prix de 200,000 fr., les mines de Langréo et de Siero, situées dans la partie la plus riche du bassin houiller des Asturies, avec les terrains et magasins appartenant à l'entreprise, et les outils, agrès et ustensiles servant à l'exploitation;

2° Sur la mise à prix de 800,000 fr., la jouissance jusqu'au 8 février 1863 des péages et droits (arbitrios) sur la consommation du sel et du vin dans les Asturies, ce qui produit par an plus de 100,000 fr.

S'adresser à Paris : à Me Huillier, notaire, et à Nantes, à Me Collet aîné; sur les lieux, à M. Fantet. (3942)

MAISON AU GRAND-CHARONNE Etude de Me PARMENTIER, avoué. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 17 décembre 1845, d'une Maison au Grand-Charonne, rue Saint-Germain, 42, au coin de la rue de l'Ecole.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Parmentier, avoué poursuivant, rue Hauteville, 1; 2° à Me Moreau, avoué, place Royale, 21. (3936)

MAISON Etude de Me CHEUVREUX, avoué, à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 42. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 novembre 1845, une heure de relevée, d'une maison sise à Paris, rue Barbet-de-Jouy, non encore numérotée, mais devant porter le n° 6. Mise à prix outre les charges : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Cheuvreux, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42 ; 2° à Me Hipp. Huet, avoué présent à la vente, rue Neuve-du-Luxembourg, 3. (3906)

GRANDE MAISON Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. —Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 29 novembre 1845, d'une grande et belle maison, sise à Paris, rue Pinon, 16, deuxième arrondissement, près les Boulevards et l'Opéra.

Mise à prix : 150,000 f.
Revenu net, 10,435 fr. 46 c.

S'adresser : 1° à Me Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, 10 (avant midi); 2° à Me Bertrand, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 27; 3° à Me Camproger, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, 49; 4° à Me Guédon, avoué colicitant, boulevard Poissonnière, 23 ; 5° à Me Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 1. (3920)

TERRAINS Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, par suite de baisse de mise à prix, le mercredi 3 décembre 1845, en deux lots qui pourront être réunis,

1° D'un Terrain ayant face sur la rue des Cornes, et formant angle avec retour sur la rue du Banquier, contenant environ 2,975 mètres avec divers bâtimens.

2° D'un autre Terrain ayant face sur la rue des Fossés-Saint-Marcel et en retour sur la rue des Cornes, avec maison et bâtimens.

Contenance : 1,151 mètres.

Mises à prix :
Premier lot, 18,000 francs.
Deuxième lot, 22,000

40,000 francs.

S'adresser : 1° à Me Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° à Me Viefville, notaire, quai d'Orléans, île Saint-Louis, 4. (3927)

TAPIS, COUCHERS. LITS EN FER.
FOYE-DAVENNE. ---- AUX MÉRINOS,
63, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63.

N° 35. RUE COQUENARD. **RHUMES de CERVEAU** 2 et 3 fr. la boîte. (On expédie.)
et MAUX DE GORGE guéris par la POUDRE NON-STERNUTATOIRE de Léchelle, pharm.

M. PAUL SIMON, dentiste, 42, boulevard du Temple, expose tous les jours au bazar Bonne-Nouvelle et au jardin Turc ses râteliers, qui ont obtenu de si éclatans résultats aux expositions du Palais de l'Industrie et de l'Orangerie des Tuileries. Avec ses nouvelles pièces, on peut broyer les alimens les plus rebelles à la mastication, sans qu'elles fassent éprouver aucune souffrance. Ajoutons qu'il est inutile d'extraire les racines et qu'on peut conserver les dents chancelantes; le fini du travail est d'une si grande perfection, qu'on ne saurait reconnaître aucune trace de dents artificielles.

DENTS *Leur guérison.*—**M. Michel de Chaillevois,** dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

LE VÉRITABLE ONGUENT CANET
Se trouve maintenant à la pharmacie **GIRARD**, rue des Lombards, 28.
On peut s'en assurer chez M. Chrétien, demeurant rue Saint-Denis, 90
Lequel vendait anciennement cet onguent souverain pour la guérison des ABCÈS, TUMEURS, PANARIS, MAUX D'AVENTURE, PLAIES, les plus invétérés, etc., etc. — Pour éviter les contrefaçons, chaque rouleau porte la signature ci-contre : A. Girard

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.
GROS—**GANTS INDECOUSABLES**—DÉTAIL.
Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranch.)

CHOCOLAT CUILLIER, A LA CARAVANE, rue Saint-Honoré, 293.
à 2 fr. et au-dessus. On expédie franco pour 15 1/2 kilog. — Un bon sur Paris.

La CONSTIPATION DÉTRUITE complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'aucune espèce de médicamens. Rue Richelieu, 66.

Avis divers.

MM. les commanditaires de la société de la Glu-Marine sont prévenus que, conformément à l'article 13 des statuts, une assemblée générale des sociétaires aura lieu le 15 décembre prochain, heure de midi, au siége social, à Paris, rue Lafayette, 89.

MONTRES PLATES, sur pierres fines, en or. . . . . 180 f.
LES MÊMES, en argent. . . . 100 f.
PENDULES de cabinet, de 65 à 150 f.
RÉVEILLE - MATIN, 25 francs.
MONTRES SOLAIRES, pour régler les montres. . . . 5 f.
HENRI ROBERT, rue du Coq, 8.
Horlogerie très supérieure à celle du commerce. — Voir la notice.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 11 novembre 1845, enregistré le 15 du même mois.

Appert : que la société de fait et en participation qui avait pu exister entre M. Antoine POUSAT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Compiègne, rue du Jeu-de-Paume, 4; et M. Jean-Baptiste POUSAT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue des Charbonniers-Saint-Antoine, 9, a été dissoute à compter du 11 novembre 1845.

Pour extrait conforme : BATTAREL. (5157)

Par acte sous signatures privées, et fait triple à Paris, le 11 novembre 1845, enregistré à Paris, le 17 du même mois de novembre, folio 18, recto, cases 4 et 5, par A. Lefèvre, qui a reçu les droits.

Il appert :

Que M. Jean-Bernard DUCASSE et la dame Marie-Elisabeth PAGERIE, épouse de M. Michel CLAVEAU DE LA GRANSSIÈRE aîné, et de ce dernier autorisée, taut pour faire le commerce que pour contracter une société, aux termes dudit acte auquel il est intervenu, demeurant tous à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 14, ont formé une société commerciale et en nom collectif, sous la raison : DUCASSE et femme CLAVEAU, la durée de laquelle société a été fixée à cinq années, à partir du 11 novembre 1845.

L'objet de la société, dont le domicile légal est aussi à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 14, consiste dans l'achat, la vente, le dépôt, la commission et la fabrication des articles de bronze en poudre, métal en feuilles, et autres articles d'Allemagne, argent en feuilles et en poudre, ainsi que le bronze dit de Paris.

Le fonds social a été porté à 20,000 fr., et il pourra être augmenté par la suite.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui administrent ensemble ou séparément, mais qui ne peuvent engager la société que pour les affaires sociales.

La dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée n'aura lieu qu'en cas de perte de 50 pour 100 du capital social.

Chaque associé sera bonifié des intérêts de sa mise à raison de 5 pour 100 avant toute répartition de bénéfices, qui, de même que les pertes, seront également supportés entre eux.

Pour extrait : DUCASSE et F. CLAVEAU aîné. (5155)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Neuve-St-Marc, 4, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 17 novembre 1845, enregistré le 19 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre : 1° M. Louis-Narcisse MALPAS, négociant, demeurant à Paris, rue des Petits-Pères, 3;

2° M. Denis-Clément DOUCET, négociant, demeurant à Paris, place Louvois, 8 ;

3° M. Pierre-Jean-Baptiste DUCHE, employé, demeurant à Paris, rue des Petits-Pères, 3 ;

4° Et M. Jean-François BRIERE, dessinateur, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 19 ;

Il appert :

Qu'une société est formée entre eux en nom collectif pour la fabrication et la vente de châles faisant l'objet du commerce de la société DUCHE aîné et Ce.

La durée de cette société est fixée à six années, qui commenceront le 1er janvier 1846, et finiront le 1er janvier 1852.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Petits-Pères, 3.

La raison sociale sera : MALPAS-DUCHÉ, DOUCET et Ce.

M. Malpas-Duché et M. Doucet auront seuls la signature sociale, à l'exclusion des deux autres associés ; elle ne pourra être employée que pour les besoins et affaires de la société à peine de nullité à l'égard des tiers, et des conséquences pénales indiquées dans l'acte à l'égard des associés.

Pour extrait. Amédée DESCHAMPS. (5156)

Suivant acte passé devant Me Aumont-Thiéville, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, les 29 octobre, 1er, 4 et 8 novembre 1845, portant cette mention : Enregistré à Paris, 8e bureau, le 15 novembre 1845, folio 93, verso, case 1re, reçu 2 fr. et 20 c. pour décime, signé Debast.

M. Louis-Marie PERRÉE, directeur-gérant du Siècle demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 9 ;

M. François-Frédéric PATRIS, propriétaire du journal le Palais, demeurant à Paris, rue Jacob, 21 bis,

Ayant agi au nom et comme mandataire de M. Lange LEVY, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Croissant, 16, aux termes d'un acte passé devant Me Giraudeau, notaire à Arcueil, le 27 septembre 1845 enregistré, et dont un extrait est demeuré annexé à l'acte présentement extrait, après avoir été revêtu de la mention d'annexe par les notaires, avec promesse de sa ratification ;

M. Léopold PANNIER, gérant actuel du Charivari, demeurant à Paris, rue du Cadran, 17, ci-devant, et actuellement rue de la Lune, 36 ;

M. Marie-Durand-Michel ALTAROCHE, homme de lettres, demeurant à Paris, cité Bergère, 16;

M. Laurent Albert CLER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Bondy, 62 ;

M. Charles PHILIPON, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 29 ;

M. Jean-Pierre PEGERON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Port-Mahon, 8 ;

Et M. Antoine-Louis-Joseph POMMIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 21.

Tous les susnommés, à l'exception de M. Patris, seuls intéressés et fondateurs, conjointement avec M. Lange Lévy sousnommé, de la société en nom collectif formée pour l'exploitation du journal le Charivari, sous la raison sociale : La société du Charivari, Lange LÉVY et Comp., suivant acte passé devant Me Aumont-Thiéville, notaire, et son collègue, le 22 décembre 1843, enregistré et publié.

Ont dit que la raison et la signature sociales du Charivari cesseraient d'être, à partir dudit jour 29 octobre 1845, la Société du Charivari, Lange LEVY et Comp., et seraient désormais : POMMIER et Ce.

Pour faire mentionner et publier cedit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé AUMONT.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 NOVEMBRE *1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PILET, entrep. de serrurerie, rue St-Sébastien, 5 ter, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 5645 du gr.);

Du sieur CHERON, maître maçon à Grenelle, rue de l'Eglise, 11, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 5646 du gr.);

Du sieur BOUILLET, md de soie, rue du Caire, 28, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 5647 du gr.);

Du sieur BARON, md de vins-traiteur à Charonne, boulevard Montreuil, 6, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 5648 du gr.);

Du sieur LEROY, chaudronnier-poêlier, rue Lafayette, 4, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 5649 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELAHAYE, libraire, rue Hautefeuille, 16, le 28 novembre à 3 heures 1/2 (N° 5624 du gr.);

Du sieur BARON, md de vins-traiteur à Charonne, le 28 novembre à 2 heures (N° 5648 du gr.);

Du sieur PILET, entrep. de serrurerie, rue Saint-Sébastien, 5 ter, le 28 novembre à 2 heures (N° 5645 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MERLIER, md de vins-logeur, place Maubert, 32, le 28 novembre à 2 heures (N° 5520 du gr.);

Du sieur PHELIPEAUX, anc. banquier, à Neuilly, le 27 novembre à 2 heures (N° 3386 du gr.);

Du sieur TOURNANT, entrep. de bains, faubourg du Temple, 46, le 28 novembre à 2 heures (N° 5521 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GERMAIN, tailleur, rue Saint-Denis, 52, le 28 novembre à 2 heures (N° 5399 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur ROBIN, md d'estampes, passage de l'Opéra, 4, entre les mains de M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic de la faillite (N° 5603 du gr.);

Du sieur VILLEMINOT, tenant hôtel garni, rue Racine, 2, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 5595 du gr.);

Du sieur DRARVE, libraire, passage de l'Abbaye, 3, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 5581 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 novembre 1845, qui fixe au 1er décembre 1844 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur DURANT, menuisier, rue de Charonne (N° 5127 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HABERER, charron, boulevard de l'Hôpital, 10, sont invités à se rendre, le 27 novembre à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4638 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LABBÉ, mécanicien, rue Rochechouart, 61, sont invités à se rendre, le 28 novembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3687 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 20 novembre.

M. FOURNIER fils, md de laines, rue Meslay, 15 (N° 5252 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 22 NOVEMBRE.

NEUF HEURES : Vidal, tanneur, synd. — Renout, tailleur, vérif. — Aulas de Courtigis, négociant-commissionnaire, conc. — Feburier, md de nouveautés, id. — Petit, tapissier, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Lieutard, entrep. de menuiserie, id. — Mérel, linger, id. — Montfort, md de modes, id.

MIDI : Métayer, menuisier, id. — Caillerel, nourrisseur, synd.

UNE HEURE 1/2 : François, loueur de voitures, id. — Dolfus, imprimeur sur étoffes, vérif. — Hagen, tailleur, id. — Legros, md de chevaux, id. — Fix et Ce, mds de cotons filés, clôt.

TROIS HEURES : Chéneau, ayant tenu maison de santé, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 19 novembre : Demande en séparation de biens par Aglaé GUILLOT contre François CHANTIER, commis-voyageur, rue Saint-Paul, 8, Pelard avoué.

Le 11 novembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Elisa-Octavie HALLEY et François-Alfred ALEXANDRE, limonadier, rue du Bouloi, 16, Lefèvre avoué.

Transcriptions aux hypothèques.

Du 12 novembre.

Acte reçu Maréchal, notaire à Paris, le 18 août 1845, contenant vente à M. DUMAS, moyennant 205,000 fr.. d'une grande propriété située à Neuilly, portant sur l'avenue de Neuilly les n. 42 et 44, appartenant à M. RANDON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taranne, 8.

Acte reçu Lebel, notaire à Saint-Denis, le 5 octobre 1845, contenant vente à Mme veuve HOUBIER, et à M. HOUBIER, moyennant 19,000 fr., d'une portion de maison située à Saint-Denis, rue de Paris, 72, appartenant à M. CALON, négociant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 13.

Du 13 novembre.

Acte reçu Angot, notaire à Paris, le 27 octobre 1845, contenant vente à M. LHÉRAULT, moyennant 50,000 fr., d'une maison rue Chilpéric, n. 10 et 12, appartenant à M. DUFOUR, rue Notre-Dame-de-Lorette, 13.

Acte reçu Outrebon, notaire à Paris, le 18 octobre 1845, contenant vente à M. AMELOT DE CHAILLOU, moyennant 100,000 fr., d'une maison avenue des Champs-Elysées, 22, appartenant à M. PLET dit BEAUPRÉ, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9.

Acte reçu Beaugrand, notaire à Saint-Denis, le 8 novembre 1845, contenant vente à M. COURALY, moyennant 15,427 fr. 50 c., d'une partie de terrain située à Saint-Denis, rue de Paris, 3, appartenant à M. BERTHIER, propriétaire, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 9.

Du 14 novembre.

Acte reçu Tresse, notaire à Paris, le 3 novembre 1845, contenant vente à MM. LESOUPLE et GIRAUDON, moyennant 20,000 francs d'une portion de terrain Jardin de Tivoli, appartenant à M. TIROUFLET, rue Baillet, 1, et autres.

Acte reçu J. Yver, notaire à Paris, le 30 octobre 1845, contenant vente à M. DELLIOT, moyennant 15,720 francs, d'un terrain passage Joinville, appartenant à M. BULLOT, place d'Angoulême, 28.

Acte reçu Debière, notaire à Paris, le 4 novembre 1845, contenant échange de deux maisons rue Chapon, 24 et 26, appartenant à M. STEIMLÉ, rue Rochechouart, 7, contre une maison située à Courbevoie, appartenant à M. BAZIN, moyennant, par ce dernier, une soulte de 110,000 fr.

Acte reçu Guénin, notaire à Paris, le 31 octobre 1845, contenant échange d'une maison rue Chérubini, 6, appartenant à M. TURPIN, contre une maison rue Marbeuf, 7, appartenant à M. VAILLANT, moyennant, par ce dernier une soulte de 95,750 fr.

Jugement des criées de Paris, du 23 août 1845, contenant adjudication à M. CHABLAS, moyennant 18,050 fr., d'une maison sise à Sceaux, à la Glacière, appartenant à Mme BRIGAND, commissionnaire en marchandises, quai Jemmapes, 160.

Du 17 novembre.

Jugement des criées de la Seine du 15 octobre 1845, contenant adjudication à M. CLEMENT, moyennant 17,000 francs, d'une maison quai d'Orsay, 47, appartenant à M. CLEMENT fils, employé à l'Hôtel des Invalides, y demeurant.

Décès et Inhumations.

Du 19 novembre.

M. Miradem, 32 ans, rue Saint-Honoré, 127. —Mme la comtesse Gibot, 49 ans, rue Saint-Lazare, 18. — Mme Saint-Etienne, 55 ans, rue des Petits-Hôtels, 16. — Mme Desgenettes, 63 ans, rue Baillif, 10. — Mme veuve Lefeu, 56 ans, rue de la Chopinette, 12. — M. Bonjour Duvivier, 64 ans, rue de Crussol, 3. — Mlle Gélet, 52 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 48. — Mme Cuyren, 20 ans, rue Grenier-St-Lazare, 23. — M. Lagrange, 61 ans, rue de la Verrerie, 64. — M. Hageneuvilliers, 71 ans, quai d'Orléans, 30. — M. le comte de Guébriant, 65 ans, rue Saint-Guillaume, 18. — M. Delafosse, 69 ans, rue Jacob, 52. — M. Haran, 23 ans, rue de Lille, 70. — Mme Estier, 71 ans, rue de la Harpe, 66. — Mme Ve Therion, 82 ans, rue des Canettes, 8. — Mme Salle, 51 ans, rue Descartes, 36. — Mme Benect, 42 ans, rue Gracieuse, 26.

Apposition de scellés.

Après décès.

Novembre.
18 M. Dufort, rue Pagevin, 7.
19 M. Leroy, cordonnier, rue Ménilmontant, 67.

Description après décès.

13 M. Pierre Ruelle, garçon boulanger, rue Galande, 30.

Après faillite.

17 M. Lecoq, md de rouenneries, rue St-Martin, 67.

Après demande en séparation de corps.

17 M. Mayet, coutelier, place Maubert, 1.

BOURSE DU 21 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 15	117 30	117 15	117 30
—Fin courant	117 35	117 50	117 35	117 40
3 0/0 compt.	82 30	82 30	82 30	82 30
—Fin courant	82 30	82 40	82 30	82 40
Emp. 1844....	82 30	82 38	82 30	82 30
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Do Roths. c...	100 50	100 50	100 50	100 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— 15	— —	— —	— —	d. 1 »
	— P	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	82 75	— —	d. » 50

RÉP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 15 »	» 20 »	» » »	» » »
3 0/0..	» P »	» » »	» 12 1/2	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0......	— —	4 Canaux.....	1250 —
4 0/0...........	108 —	—jouiss.......	— —
B. du T.	6 m 3 1/2	Can. Bourg..	— —
Banque........	3310 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do......	1395 —	Lins Maberly	712 50
Caisse hyp...	600 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig........	— —	Union linière	— —
A. Gouin......	1145 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1140 —	Soc. des Ann.	— —
Banq Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	— —
Gr. Combe...	1610 —	— Nouv. M...	— —
— Oblig.......	— —	Fer. galv.....	— —
—do nouv....	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS

Espagne.	Dette act.	37 1/2	Belgique.	5 0/0 1840	99 3/4
	— diff.	— —		— 1842..	101 1/4
	— pass.	6 7/8		4 1/2 0/0.	98 —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	— —		2 1/2 0/0	56 3/8
	Emp. Rom..	99 7/8		Banque..	— —
	Piémont	1250 —		— 1841..	— —
	Portugal......	— —		Soc. gén.	1585 —
	Haïti..........	— —		2 1/2 Holl..	— —
	Autriche (L)	— —			

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	980 —	Fampoux	490 —
—Emprunt..	— —	Strasbourg...	241 25
— do 1842...	1195 —	—Oblig..	— —
Vers. droite..	480 —	Mulh. à Th...	880 —
— Oblig.......	— —	Marseille......	— —
— do 1843...	— —	Montpellier...	185 —
— Gauche...	300 —	Bord. à la T..	— —
Rouen.........	950 —	Sceaux	520 —
— Oblig.....	— —	Am. à Boul..	450 —
Rouen-Havre	750 —	Montereau....	— —
Orléans......	1132 50	Andrezieux...	480 —
Emprunt	— —	Dieppe.........	— —
Orl. à Vierz.	642 50	Anvers	— —
— à Bord. ...	600 —	Napl.-Cast...	— —
Ce du Nord..	680 —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le novembre 1845.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le maire du 2e arrondissement.